REFECTURE

ses Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Août 2013

2013 - 51

Parution le Jeudi 12 Septembre 2013

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2013-51

Août 2013

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications".

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2013-1691 du 1er août 2013 portant changement de statut et de nom d'une société pratiquant une activité de Paintball pg 1

Arrêté préfectoral n° 2013-1698 du 2 août 2013 portant autorisation d'installer des caméras de vidéoprotection dans l'établissement Carrefour Market de Barcelonnette pg 3

Arrêté préfectoral n° 2013-1704 du 5 août 2013 portant agrément de Monsieur David MASCIENTONIO en qualité de garde particulier pg 6

Arrêté préfectoral n° 2013-1736 du 8 août 2013 reconnaissant l'aptitude technique d'un gardechasse particulier pg 14

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 2013-1769 du 13 août 2013 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile à l'association réseau radio d'alerte et du secours en montagne des Alpes-de-Haute-Provence pg 16

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2013-1737 du 8 août 2013 conférant le titre de "maître-restaurateur" à Monsieur Alain QUIEVRE, gérant du restaurant SARL "Domaine de l'Adoux" à Montclar

ng 18

Arrêté préfectoral n° 2013-1846 du 26 août 2013 conférant le titre de "maître-restaurateur" à Monsieur Stéphane PAROCHE, gérant du restaurant SARL "La Magnanerie" à Aubignosc

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2013-1863 du 30 août 2013 portant extension du périmètre du syndicat mixte de défense des berges de l'Asse par adhésion de la commune de Blieux pg 22

Arrêté préfectoral n° 2013-1863bis du 30 août 2013 portant surclassement démographique de la commune d'Allos pg 30

Bureau de la Circulation

Arrêté préfectoral n° 2013-1814 du 20 août 2013 portant agrément d'un centre d'examens de tests psychotechniques pg 32

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2013-1693 du 1^{er} août 2013 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Michel BLANC en qualité de garde chasse particulier pg 34

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2013-1815 du 20 août 2013 portant agrément de Monsieur PIAT Alain en qualité de garde-chasse particulier pg 42

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-1699 du 2 août 2013 portant distraction et application du régime forestier sur la commune de Redortiers pg 44

Arrêté préfectoral n° 2013-1702 du 2 août 2013 autorisant l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de Volonne à changer de mode d'irrigation, du système traditionnel à un système par aspersion sur la commune de Volonne pg 46

Arrêté préfectoral n° 2013-1703 du 2 août 2013 autorisant l'Union des Associations Syndicales Autorisées de la Bléone à l'Asse à changer de mode d'irrigation, du système traditionnel à un système par aspersion pg 54

Arrêté préfectoral n° 2013-1834 du 22 août 2013 autorisant la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans la rivière "La Laye" sur la commune de Limans, en 2013 pg 61

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2013-1728 du 6 août 2013 portant agrément provisoire d'un centre de rassemblement d'animaux de rente pour les mouvements nationaux et les échanges intracommunautaires d'animaux vivants pg 72

Arrêté préfectoral n° 2013-1839 du 26 août 2013 portant agrément d'un espace rencontre présentée par l'association "Trait d'Union" pg 75

<u>DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur</u>

Additif Juillet

Arrêté du 18 juillet 2013 fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé de Forcalquier pour l'exercice 2013 pg 77

Août

Décisions tarifaires modificatives du 9 août 2013 pour divers établissements du département Pgs 79 à 110

Arrêté du 20 août 2013 fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé de Banon pour l'exercice 2013 pg 111

Arrêté du 22 août 2013 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Louis RAFFALI de Manosque pour l'exercice 2013 pg 113

Arrêté du 23 août 2013 fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé Sainte Anne de Jausiers pour l'exercice 2013 pg 115

Arrêté du 23 août 2013 fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé de Castellane pour l'exercice 2013 pg 117

Arrêté du 23 août 2013 fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé de Barcelonnette pour l'exercice 2013 pg 119

Arrêté du 23 août 2013 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Digneles-Bains pour l'exercice 2013 pg 121

Décision tarifaire du 26 août 2013 portant modification de la Dotation globale de Soins pour l'année 2013 de Maison de Retraite HL Saint-Jacques pg 123

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT. DE l'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Additif Mai

Arrêté préfectoral n° 2013-822 du 3 mai 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à la sûreté du barrage de La Laye (SIIRF) pg 126

Additif SEPTEMBRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté interpréfectoral n° 2013-1882 du 5 septembre 2013 portant réglementation de la navigation sur la Durance de l'aval du barrage de La Saulce à l'aval de l'usine de Salignac (confluence avec le Vançon) en prévision des divers lâchers d'eau programmés par E.D.F. pour la réfection de ses ouvrages hydro-électriques pg 128

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2013-1881bis du 5 septembre 2013 portant extension de périmètre du syndicat mixte du massif des Monges par adhésion des communautés de communes de Haute-Bléone et de Lure-Vançon-Durance

pg 131

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2013-1896 du 6 septembre 2013 autorisant le déroulement de l'Endurance Moto du Pays Dignois 2013 le 15 septembre 2013 pg 133

Arrêté préfectoral n° 2013-1897 du 6 septembre 2013 autorisant le déroulement du "7^{ème} Enduro de Boade-Family Trophy" à Senez le 22 septembre 2013 pg 142

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2013-1885 du 5 septembre 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation équestre dénommée "Technique de Randonnée Equestre en Compétition Montée" le dimanche 15 septembre 2013 sur le territoire des communes de Forcalquier et Pierrerue

pg 152

Arrêté préfectoral n° 2013-1895 du 5 septembre 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation équestre dénommée "Volx en Course" le dimanche 15 septembre 2013 sur le territoire de la commune de Volx pg 158

Arrêté préfectoral n° 2013-1898 du 5 septembre 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée "Championnat Provence, Alpes, Côte d'Azur de Sprint d'Orientation" le dimanche 22 septembre 2013 sur le territoire de la commune de Sisteron

pg 166

Arrêté préfectoral n° 2013-1901 du 9 septembre 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée "17ème Gambade Escalaise – Souvenir Thierry Carmona" le dimanche 29 septembre 2013 sur le territoire de la commune de L'Escale, Volonne et Château-Arnoux-Saint-Auban pg 172

Arrêté préfectoral n° 2013-1902 du 9 septembre 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation sportive automobile dénommée "initiations et démonstrations de Karting" les 21 et 22 septembre 2013 sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban pg 180

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2013-1911 du 11 septembre 2013 autorisant l'organisation d'une présentation d'aéromodèles sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban le 15 septembre 2013 pg 188

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2013-1909 du 10 septembre 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée "3 heures VTT en Durance" le dimanche 22 septembre 2013 sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban pg 192

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-1912 du 11 septembre 2013 autorisant Monsieur Claude BERAUD, Président du Groupement Pastoral de l'Iscle à effectuer des tirs de défense avec arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau collectif contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes d'Ubraye et de Vergons

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE

Arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 portant restrictions de circulation sur la RN 85 sur les communes de Malijai, Mirabeau, Aiglun, Digne-les-Bains, Entrages, Chaudon-Norante (hors agglomération)

pg 203



PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le = 1 AUUI 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 169 | portant changement de statut et de nom d'une société pratiquant une activité de Paintball

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives,

Vu la Loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation,

Vu le Décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-620 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu le courrier du 28 juin 2013 de Monsieur Gwenaël ROUSSELIN, né le 16 juillet 1979 à Rueil Malmaison (92), domicilié 9 Rue des Arcs 05130 TALLARD, agissant en qualité de chef d'entreprise, informant des changements de nom et de statut juridique de sa société "Paintball Sport Arena",

Vu l'extrait Kbis du 14 juin 2013 immatriculant la société "MONTAGNE LOISIRS AVENTURE 05", constituée en société à responsabilité limitée (société à associé unique), dont l'établissement secondaire est situé la Lauze 04400 SAINT PONS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Manosque sous le numéro d'identification 793 219 031, sous enseigne "MLA 05", ayant pour activités le paintball, le sport de loisirs et la vente d'accessoires paintball,

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél.: 04 92 36 72 00 - Fax: 04 92 31 04 32

Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur, Sur la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La SARL "MLA 05", sise la Lauze, 04400 SAINT PONS, dont Monsieur Gwenaël ROUSSELIN est le chef d'entreprise, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date de l'accusé de réception du présent arrêté.

Article 2 : L'accès de tout animal domestique sur le terrain est interdit.

Article 3: L'arrêté préfectoral n° 2011-1400 du 26 juillet 2011 est abrogé.

<u>Article 4</u>: La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Barcelonnette,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Maire de Saint-Pons,
- Monsieur Gwenaël ROUSSELIN, chef d'entreprise de "MLA 05".

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation, La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Marie-Pervenche PLAZA



PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet Bureau du Cabinet DIGNE LES BAINS, le () 2 April 2013

Arrêté nº 2013- 1698

Dossier nº 2011/112

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christian HOLZL;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2011 sous réserve de confirmation du nombre de caméras soumises à autorisation ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 9 décembre 2011 lui demandant de modifier sa demande ;

VU les éléments fournis les 5 juillet 2013 et 1er août 2013 par M. Christian HOLZL;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

<u>Article 1er</u> — **M. Chrisitian HOLZL** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 21 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et 5 caméras aux abords de l'établissement «SARL VALCRIS DISTRIBUTION - <u>CARREFOUR MARKET</u> » <u>situé rue du Docteur Groues à BARCELONNETTE</u> conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.
- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 5</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 6 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.</u>
- <u>Article 7</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

<u>Article 8</u> – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Christian HOLZL – rue du Docteur Groues - 04400 BARCELONNETTE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet

Marie-Pervenche PLAZA



PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le _ 5 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 1704
portant agrément de M. David MASCIANTONIO
en qualité de garde particulier

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-620 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la commission délivrée par la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la Région provençale, représentée par M. Jacky PELISSIER, Secrétaire général, commettant, à M. David MASCIANTONIO, garde particulier, par laquelle il lui confie la garde, la surveillance des dépendances immobilières de la Concession dont elle bénéficie,

VU l'arrêté du 14 février 2013, délivré par le Préfet du département des Bouches du Rhône, référencé DAG/BAPRGAP/2013/6, reconnaissant l'aptitude technique de M. David MASCIANTONIO en qualité de garde particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 Monsieur David MASCIANTONIO né le 7 août 1973 à Charleroi (Belgique) domicilié Quartier du Château - 04300 – PIERRERUE

est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés, dont la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la Région provençale dispose d'un droit d'usage, situées sur le territoire du département des Alpes de Haute-Provence.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission et sur les listes annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4: Dans l'exercice de ses fonctions, M. David MASCIANTONIO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Voies et délais de recours :

☑ Recours administratifs:

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet 8, rue du Docteur-Romieu 04016 Digne-les Bains,
 - ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

☑ Recours contentieux:

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 : La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. David MASCIANTONIO et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Jacky PELISSIER, Secrétaire Général de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la Région provençale,
 - Madame la Directrice Départementale des Territoires,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Château-Arnoux, Sisteron, Aubignosc, Moustiers Ste Marie, Peyruis, Manosque, la Brillanne, Sainte-Tulle, Peipin, Pierrevert, Bayons, Montagnac Montpezat, Roumoules, Puimoisson, Riez, Valensole, Quinson, Volx, Mane, Dauphin, Forcalquier, St Michel l'Observatoire, Corbières, Lurs,
- Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier.

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Directrice de la Sécurité et des Services du Çabinet,

Marie Pervenche PLAZA



Liste des ouvrages concédés dans le département des Alpes de Haute-Provence (article 2 du présent arrêté)

Centre d'exploitation de Manosque

NOM DE L'OUVRAGE	COMMUNE
Station de pompage de Rieu Vançon	Château-Arnoux
Station de pompage du Thor	Sisteron
Station de pompage de la Condamine	Aubignosc
Station de pompage de St Lazare	Sisteron
Station de pompage de Pradelles	Moustiers ste Marie
Station de pompage de Chaudon	Moustiers ste Marie
Station de pompage du Mardaric	Peyruis
Station de pompage des Aliziers	Manosque
Station de pompage de l'Eau Vive	Manosque
Station de pompage de la Princesse	La Brillanne
Station de pompage de Pimayon	Manosque
Station de pompage de Mont d'Or (Les Séminaires)	Manosque
Station de pompage des Girardes (réseau)	Manosque
Station de pompage des Girardes (ville)	Manosque
Station de pompage de St Alban	Manosque
Station de pompage de Pierrevert	Sainte Tulle
Station de pompage de Pimarlet	Manosque
tation de pompage des Bastides Blanches	Sainte Tulle
Réservoir de Rieu Vançon	Château Arnoux

Réservoir de l'Adrech	Sisteron
Réservoir de Peipin	Peipin
Réservoir de Chaudon	Moustiers Ste Marie
Réservoir des Mégis	Moustiers Ste Marie
Réservoir de Pied d'Aulun	La Brillanne
Réservoir de Pimayon	Manosque
Réservoir de Mont d'Or	Manosque
Réservoir des Girardes	Manosque
Réservoir de St Alban	Manosque
Réservoir de St Pancrace	Мапоѕque
Réservoir de Pierrevert	Pierrevert
Réservoir des Spels	Manosque
Réservoir de Préverend	Ste Tulle
Réservoir de la Chapelle	Manosque
Micro-centrale de Bayons	Bayons
Station de potabilisation de Montagnac	Montagnac Montpezat
Station de potabilisation de Roumoules	Roumoules
Station de potabilisation de Puimoisson	Puimoisson
Station de potabilisation de Riez	Riez
Station de potabilisation de Valensole	Valensole
Station de potabilisation de Montagnac	Montagnac Montpezat
Station de potabilisation de St Laurent	Quinson

Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Marie-Pervenche PLAZA



Liste des ouvrages affermés à la SCP dans le département des Alpes de Haute-Provence (article 2 du présent arrêté)

NOM DE L'OUVRAGE	PROPRIETAIRE AFFERMANT	COMMUNE
Station de pompage de Volx Poulassonne	ASCM	Volx
Station de pompage du SIAEP eau potable (E.P)	SIAEP	Mane
Station de potabilisation SIAEP Mane-Forcalquier les Bories	SIAEP	Mane
Réservoir E.P des Bories	SIAÉP	Mane
Réservoir E.P de Mane	SIAEP	Mane
Centre et cité de la Laye	SIIRF	Mane
Barrage de la Laye	SIIRF	Mane
Poste de livraison de Géosel	SIIRF	Dauphin
Réservoir d'Auroué	SIIRF	Forcalquier
Réservoir des Bories	SIIRF	Mane
Réservoir de la Fare 1	SIIRF	Forcalquier
Réservoir de la Fare 2	SIIRF	Forcalquier
Réservoir de St Joseph (Plan des Aires)	SIIRF	Forcalquier
Réservoir de St Michel l'Observatoire	SIIRF	St Michel l'Observatoire
Station de pompage de Bas- Chalus	SIIRF	Forcalquier
Station de pompage de St Joseph (Plan des Aires)	SIIRF	Forcalquier
Station de pompage de la Laye	SIIRF	Mane

Station de pompage de St Michel l'Observatoire	SIIRF	St Michel l'Observatoire
Station de pompage des Roustands	SIIRF	Forcalquier

Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Marie-Pervenche PLAZA



ANNEXE 3 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013-1/204. du 5 AOUT 2013

Liste des réseaux de distribution d'eau en exploitation (article 2 du présent arrêté)

CHAUDON
PIMAYON
MONT D'OR
LES GIRARDES
SAINT ALBAN
PIERREVERT
PIMARLET-LES SPELS
SAINTE TULLE-CORBIERES
LURS-LA BRILLANNE
L'EAU VIVE
LOGIREM CABRIS
MARDARIC
AUBIGNOSC
LE THOR
RIEU-VANCON

Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Marie-Pervenche PLAZA



PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le - 8 AOUT 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2013- 17-36

reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DES ALPES -DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-616 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la demande présentée le 2 août 2013 par M. Alain PIAT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

VU les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande,

ARRETE

Article 1^{et} – M. Alain PIAT, né le 5 mai 1951 à Baugy (60), domicilié Avenue de Provence 04220 SAINTE TULLE, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours :

✓ Recours administratif:

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux:

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain PIAT.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence.

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet absent et par délégation Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRETE Nº 2013- 1769

portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile à l'association reseau radio d'alerte et du secours en montagne des Alpes de Haute Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours;

Vu la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 28 juillet 2013 par le président de l'Association du Réseau Radio d'Alerte et du Secours en Montagne des Alpes de Haute Provence, dont le siège est situé à la maison de la vallée, Avenue des 3 frères Arnaud, à BARCELONNETTE;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'Association du Réseau Radio d'Alerte et du Secours en Montagne des Alpes de Haute Provence, maison de la vallée, Avenue des 3 frères Arnaud, à BARCELONNETTE est agréée au niveau départemental, pour une période de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous :

TYPE D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE d'action des missions	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
		A
Type 1	Département des Alpes de Haute-	В
	Provence	C

Article 2 : le présent agrément, accordé pour une période de trois ans, peut-être retiré en cas de non respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-237 du 27 février 2006, susvisé;

> PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE 8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32 Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

.../...

Article 3: l'Association du Réseau Radio d'Alerte et du Secours en Montagne s'engage à signaler, sans délai, au Préfet des Alpes de Haute-Provence toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté est pris;

Article 4 : le Secrétaire général, la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le

. 43 ANN 2015

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales Bureau des Élections et des Activités Réglementées Affaire suivie par Georges HOUNKPATIN Tél. 04-92-36-72-77 Fax 04-92-32-26-91 mail : georges.hounkpatin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr Digne-les-Bains, le 98 AUT 2013

ARRETE PREFECTORAL Nº 2013- 17-37

conférant le titre de « maître-restaurateur » à
Monsieur Alain QUIEVRE,
Gérant du restaurant SARL « DOMAINE DE L'ADOUX »
à MONTCLAR

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maîtrerestaurateur,

Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

Vu le dossier de demande de délivrance du titre de maître-restaurateur présenté par Monsieur Alain QUIEVRE, gérant du restaurant SARL << DOMAINE DE L'ADOUX >> – sis La Miande 04140 MONTCLAR,

Vu l'avis émis par l'organisme certificateur agréé Aucert dont le siège social se trouve à Clermont-Ferrand pour la délivrance du titre de Maître-Restaurateur à Monsieur Alain QUIEVRE,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE:

Article 1:

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Alain QUIEVRE, gérant du restaurant << DOMAINE DE L'ADOUX>> sis sur la commune de MONTCLAR.

Article 2:

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 4 ans à compter de sa date de notification.

Deux mois au moins avant l'expiration de sa validité, Monsieur Alain QUIEVRE, pourra solliciter son renouvellement dans les mêmes formes que pour la demande initiale.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Maire de la commune de MONTCLAR
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Monsieur le Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Rodrigue FURCY

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales Bureau des Élections et des Activités Réglementées Affaire suivie par Georges HOUNKPATIN Tél. 04-92-36-72-77 Fax 04-92-32-26-91 mail : georges.hounkpatin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 2 1 1 213

ARRETE PREFECTORAL Nº 2013- 1846

conférant le titre de « maître-restaurateur » à Monsieur Stéphan PAROCHE, Gérant du restaurant SARL « LA MAGNANERIE» à AUBIGNOSC

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maîtrerestaurateur,

Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

Vu le dossier de demande de délivrance du titre de maître-restaurateur présenté par Monsieur Stéphan PAROCHE, gérant du restaurant SARL << LA MAGNANERIE >> - sis RN 85 Lieu dit les Filières 04200 AUBIGNOSC,

Vu l'avis émis par l'organisme certificateur agréé Aucert dont le siège social se trouve à Clermont-Ferrand pour la délivrance du titre de Maître-Restaurateur à Monsieur Stéphan PAROCHE,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE:

Article 1:

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Stéphan PAROCHE, gérant du restaurant << LA MAGNANERIE >> sis sur la commune de AUBIGNOSC.

Article 2:

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 4 ans à compter de sa date de notification.

Deux mois au moins avant l'expiration de sa validité, Monsieur Stéphan PAROCHE, pourra solliciter son renouvellement dans les mêmes formes que pour la demande initiale.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Maire de la commune de AUBIGNOSC
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Monsieur le Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général par suppléance,

Didier BERNARD



PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle juridique interministériel

Pôle juridique interministériel Bureau des relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013-1863 portant extension de périmètre du syndicat mixte de défense des berges de l'Asse par adhésion de la commune de Blieux.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1960 portant création du syndicat de protection des rives de l'Asse et les arrêtés subséquents ;
- VU la délibération en date du 13 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Blieux formule sa demande d'adhésion au syndicat mixte de défense des berges de l'Asse;
- VU la délibération en date du 24 avril 2013 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de défense des berges de l'Asse approuve la demande d'adhésion du conseil municipal de la commune de Blieux;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Senez (17/05/2013), de Saint-Julien-d'Asse (24/05/2013), de Bras d'Asse (30/05/2013) de Tartonne (31/05/2013), de Chaudon-Norante (31/05/2013) de Saint-Lions (01/06/2013), de Moriez (07/06/2013), d'Estoublon (13/06/2013), de Mezel (25/06/2013), de Barrême (28/06/2013) approuvant l'adhésion de la commune de Blieux;
- VU la délibération concordante de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon du 25 juin 2013 approuvant l'adhésion de la commune de Blieux ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Senez (17/05/2013), de Saint-Julien-d'Asse (24/05/2013), de Bras d'Asse (30/05/2013) de Tartonne (31/05/2013), de Chaudon-Norante (31/05/2013) de Saint-Lions (01/06/2013), de Moriez (07/06/2013), de Barrême (28/06/2013) approuvant les nouveaux statuts;
- VU la délibération concordante de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon du 25 juin 2013 approuvant les nouveaux statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales se trouvent dès lors remplies (la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population);

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: l'adhésion de la commune de Blieux au syndicat mixte de défense des berges de l'Asse est autorisée.

<u>Article 2</u>: le transfert de compétence s'effectue en application de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : les statuts du syndicat mixte de défense des berges de l'Asse sont modifiés en conséquence et sont désormais rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- · d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 5:

- Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- · Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le président du syndicat mixte de défense des berges de l'Asse,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié aux maires et président membres du syndicat mixte de défense des berges de l'Asse

Fait à Digne-les-Bains, le 30

3 O AOUT 2013

le secrétaire général par suppléance

Pour le préfet et par délégation,

Didier BERNARD.

STATUTS

DU

SYNDICAT MIXTE DE DEFENSE DES BERGES DE L'ASSE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2013- 1863

<u>Article 1 – Composition du syndicat</u>

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat qui regroupe les membres suivants :

- Les Communes ci-après désignées :

Barrême, Beynes, Blieux, Bras d'Asse, Chateauredon, Chaudon Norante, Clumanc, Entrages, Estoublon, Mézel, Moriez, Saint Julien d'Asse, Saint Lions, Senez, Tartonne, d'une part, et

- la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon en représentation substitution des communes d'Oraison, du Castellet, Brunet et Valensole

Le Syndicat prend la dénomination suivante :

Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse (SMDBA)

Article 2 - Durée - Siège de l'établissement

Le Syndicat est constitué pour une durée non limitée.

Son siège est fixé à la Mairie de Bras d'Asse – 04270 BRAS D'ASSE. Les réunions peuvent se dérouler dans les communes membres.

Article 3: - Objet du Syndicat

Le syndicat a pour objet, dans le périmètre du bassin versant de l'Asse limité aux communes ou à la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon énumérées à l'article 1, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à l'écoulement des eaux, à la conservation qualitative et quantitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique, à la conservation des terres riveraines et à la maintenance des ouvrages s'y rattachant.:

- De réaliser ou de faire réaliser les études et les travaux relatifs, à l'entretien, à la protection, à l'aménagement, et à la compréhension du fonctionnement du lit de l'Asse et de ses espaces naturels sur les sites qui y sont en bordure.
- D'assurer l'animation et la gestion du site Natura 2000 l'Asse, ainsi que l'instruction des dossiers propres à son périmètre.

- De réaliser ou de faire réaliser les études et opérations nécessaires à un bon état quantitatif et qualitatif des eaux superficielles et concernant les usages de l'eau. Et d'aider les ASA qui auront souhaitées adhérer au SMDBA, à rechercher toutes les solutions pour économiser, moderniser les ouvrages et diversifier l'approvisionnement des ressources en eau.
- La négociation et la passation de tous contrats ou conventions avec l'Etat, les collectivités, les établissements publics ou les associations syndicales en vue de l'accomplissement de l'objet ci-dessus et même, s'il est nécessaire, avec les associations de pêche et de chasse.

Le Syndicat est habilité à se voir confier :

Toutes délégations, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelques formes qui soient liées à l'entretien, la mise en valeur de l'Asse, de ses espaces naturels, de ses abords, et à la création, l'aménagement, l'entretien des ouvrages qui y sont établis, notamment ceux concernant la protection contre les inondations. Cependant, lors de la réception des travaux, la compétence de maîtrise d'ouvrage et l'ouvrage seront transférés aux communes bénéficiant des travaux.

La commune prendra à sa charge l'amortissement des travaux.

Pour mener à bien sa mission, le syndicat peut :

- Créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers et notamment un service pour l'exécution des travaux soit directement, soit par entreprise. La présente énumération n'étant pas limitative.
- Déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages.
- Créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services : assurer le financement de tous travaux, achat de matériels, au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat.
- Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celle bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.

Article 4 - Répartition des dépenses et des charges

4.1 Dépenses de fonctionnement

- Les dépenses ordinaires de fonctionnement du Syndicat seront à la charges des communes et de la communauté d'agglomération ainsi que des futurs membres adhérents (A.S.A.).

Les Communes contribueront à ces dépenses en prenant en compte la longueur des rives d'une part (Km de berges), et d'autre part, le nombre d'habitants de la collectivité (population totale), d'après le dernier recensement en date

Pour les A.S.A. la cotisation sera basée à l'hectare en fonction de leur périmètre.

4.2 Dépenses d'investissement

- Les charges d'investissement seront supportées par la communauté d'agglomération et les seules Communes concernées par les travaux déduction faite des subventions extérieures. Le Syndicat Mixte ne pourra pas imposer à une commune ou communauté d'agglomération membres la réalisation de travaux qu'elle n'aurait pas demandés.

Article 5 - Administration du syndicat et composition du Comité Syndical :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Manosque agissant en représentation substitution de ses communes membres.

Le nombre de délégués est fixé comme suit :

- 1 délégué titulaire par commune,
- 4 délégués titulaires pour la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon en représentation substitution des communes d'Oraison, du Castellet, Brunet et Valensole

Un membre empêché d'assister à une séance peut adresser à un autre membre du Comité un pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un même membre du comité ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Chaque collectivité membre du Syndicat Mixte dispose d'un poste de délégué suppléant, lequel n'aura voix délibérative qu'en cas d'absence d'un des délégués titulaires. Les délégués suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat. Ce mandat est toutefois continué jusqu'à la nomination de nouveaux délégués. Les délégués sortants sont rééligibles. Il en est de même pour la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon à l'exception du nombre de délégués suppléants qui seront au nombre de 4.

Article 6 - Admission de nouveaux membres et retrait

Les collectivités et les établissements publics qui acceptent les présents statuts et dont la candidature sera agréée par délibération du Comité Syndical prise selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les Syndicats de Communes par le code général des collectivités territoriales, pourront être autorisés par l'autorité compétente à adhérer au Syndicat.

Le retrait d'un membre du Syndicat pourra s'effectuer selon les mêmes dispositions que celle prévues pour les Syndicats des Communes par le code général des collectivités territoriales.

Articles 7 – Fonctionnement du Comité Syndical et du bureau

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par le Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et arrête la répartition des charges. Il vote le budget et approuve les comptes. Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages. Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

En séance ordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétaire tient le procès-verbal des séances, les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué. Elles sont signées par le Président et le secrétaire.

Article 8 - Election des membres du bureau

Le Comité élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de vice-présidents dont il détermine librement le nombre dans la limite de 30 % de son effectif, d'un secrétaire et de trois membres.

Le Comité Syndical procède à cet effet à deux scrutins distincts, au premier tour nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

A chaque tour de scrutin, les membres du Comité Syndical établissent un bulletin de vote comportant au maximum autant de noms qu'il reste de postes à pourvoir. Le renouvellement du bureau s'effectue en totalité après l'élection de chacune des assemblées représentées.

Article 9 – Validité des délibérations du Comité

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 10 - Délégation de pouvoir au Bureau

Le Comité Syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical.

Article 11 - Rôle du Bureau

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

<u> Article 12 – Validité des délibérations du Bureau</u>

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 - Fonctions du Président

Le président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le bureau.

Il ordonne les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Article 14 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes comprennent :

Le syndicat peut bénéficier des ressources prévues à l'article L5212.19 du Code Général des Collectivités Territoriales soit :

- La cotisation budgétaire des membres (Communes, Communauté d'Agglomération), ainsi qu'une possibilité d'adhésion future des Associations Syndicales Autorisées (A.S.A). La cotisation est obligatoire pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Syndicat les détermine,
- 2. Concours financier de l'Etat, de l'Europe, de la Région, du Département et de toutes autres collectivités publiques,
- 3. Dons et legs divers,
- 4. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 5. Sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- 6. Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat.
- 7. Produit des emprunts.

Copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

Article 15 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Article 16 - Modification des statuts

A la majorité absolue, le Comité Syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat ; elle doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres du Syndicat et par l'autorité compétente.

Article 17 - Note

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le Syndicat Mixte est assimilé à un Syndicat de Communes.

Toutes disposition non prévue par les statuts relève du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Article 18 – Exécution des travaux</u>

Les travaux seront exécutés soit en régie, soit à l'entreprise sous le contrôle des agents chargés du service hydraulique ou toutes personnes répondant par son pouvoir de délégation du Syndicat et dans les conditions prévues par le décret n°59-936 du 31 juillet 1959.

Ils pourront être réalisés par un tiers après accord du Syndicat. Seules les Collectivités composant le Syndicat ont qualité pour solliciter de celui-ci l'exécution des travaux relevant de sa compétence sur leur territoire.

Les ouvrages réalisés seront remis aux communes dès l'achèvement des travaux.

Le syndicat, pour l'exécution des travaux, pourra bénéficier de la servitude de passage d'engins mécaniques le long des cours d'eau non domaniaux instituée par décret du 7 janvier 1959. Les conditions d'établissement de cette servitude seront celles prescrites par le décret du 25 avril 1960 pris pour l'application du décret précité du 7 janvier 1959.



PREFECTURE
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Pôle juridique interministériel Bureau des relations avec les collectivités locales Digne-les-Bains, le 3 0 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL Nº 2013. 4863 6

portant surclassement démographique de la commune d'Allos

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu : le décret n°99-567 du 6 juillet 199 pris pour application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu : le décret du ministre du temps libre en date du 14 décembre 1981 portant classement de la commune d'Allos comme station de sports d'hiver et d'alpinisme ;

Vu : l'article L133-17 du code du tourisme spécifiant que les classements des communes touristiques et des stations de tourisme dont la publication est intervenue à compter du 1er janvier 1969 cessent de produire leurs effets le 1er janvier 2018 ;

Vu : la population touristique moyenne de la commune d'Allos calculée selon les critères de l'article 3 du décret n°99-567 sus-visé ;

Vu : la délibération en date du 25 juillet 2013 de la commune d'Allos sollicitant le surclassement démographique ;

Considérant que la population touristique moyenne de la commune d'Allos excède 15% de la population municipale de la commune (article R133-33 du code du tourisme);

Sur proposition de M. le secrétaire général par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: La commune d'Allos est surclassée dans la catégorie des communes de 20 000 à 40 000 habitants jusqu'à la date du 1er janvier 2018.

Article 2: Le surclassement démographique permet à la commune d'Allos de bénéficier des avantages liés à la tranche démographique dans laquelle elle se trouve surclassée.

<u>Article 3</u>: M. le secrétaire général par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le Maire de la commune d'Allos sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général par suppléance,

Didiex BERNARD.



PREFECTURE

Direction des Libertés Publique et des Collectivités Locales

Digne-les-Bains, le 20 Aow 213

Bureau de la Circulation Affaire suivie par : M. Zunino

Tél: 04.92.36.72.44 Fax: 04.92.32.26.91

mail: laurent.zunino@alpes-dehaute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1814 portant agrément d'un centre d'examens de tests psychotechniques

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 L. 224-14 et R. 224-20 à R. 224-23,

VU l'Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

VU le dossier présenté par l'association « Audit des Aptitudes du Comportement - A.A.C. »

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE,

ARRETE:

ARTICLE 1er

L'association « Audit des Aptitudes du Comportement – A.A.C. » dont le siège social, est situé 84, rue Franklin – 69120 VAULX EN VELIN est agréée pour procéder aux examens psychotechniques, des conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension, d'annulation administrative ou judiciaire du permis de conduire prévus par les dispositions du Code de la Route.

.../...

ARTICLE 2

Les tests prescrits par la Commission Médicale Départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs seront réalisés conformément aux dispositions des articles R. 224-21 à R. 224-23 du Code de la Route.

ARTICLE 3

Les examens se dérouleront dans les locaux suivants :

Cabinet Médical le Régent – 28, Boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS

ARTICLE 4

Toute modification au dossier initial devra être signalée au service instructeur.

ARTICLE 5

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré si les conditions relatives à sa délivrance ne sont plus réunies.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Audit des Aptitudes du Comportement – A.A.C. » et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rodrigue FURCY,

our la Pridat.



Sous-Préfecture de Castellane Affaire suivie par E. VERDINO Tel.: 04.92.36.72.00

Tel.: 04.92.36.72.00 Fax: 04.92.83.76.82

sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 1er août 2013

ARRETE PREFECTORAL nº 2013-1693

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Michel BLANC en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-25 et R.437-3-1;

VU la loi du 12 avril 1892 notamment son article 2, relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,

VU la demande reçue le 6 mai 2013 présentée par Monsieur Elian CHAILLAN, Président de la société de chasse « La Résolue », détenteur des droits de chasse sur le hameau de Courchons, commune de St André les Alpes,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission, en date du 4 mai 2013, délivrée par le Président de la société de chasse « *La Résolue* » à Monsieur Michel BLANC, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur le hameau de Courchons et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

1 1 37

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le renouvellement de l'agrément de Monsieur BLANC Michel, Edmond, Marcel, né le 6 mars 1954 à ANTIBES (06) demeurant à CAGNES-SUR-MER (06) 25, avenue du Maréchal Leclerc « Le Valinco » en qualité de garde-chasse particulier de la société de chasse communale « *La Résolue*» est accordé pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel BLANC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - La durée de validité de cet agrément est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel BLANC doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Castellane en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de Mme le Préfet des Alpes de Haute Provence, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>ARTICLE 9</u> - Ce document sera notifié en double exemplaire au Président de l'association, lequel devra en remettre un exemplaire à l'intéressé pour lui tenir lieu de commission.

Une copie en sera adressée, pour information, à :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de CASTELLANE.
- Mme le Directeur Départemental des Territoires.
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute-Provence
- M. le Maire de St André les Alpes.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CASTELLANE, le 1er août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

e Sous-Préfet,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1693 du 1er août 2013

Délimitation des propriétés concernées (article 3 de l'arrêté préfectoral)

Liste des parcelles attribuées au titre de l'exercice du droit de chasse à la société « La Résolue » de Courchons sur le territoire de la commune de Saint-André-les-Alpes par des particuliers

Noms	Section	N° du plan	Superfic	
Chaillan Elian	L	3, 23, 44	5 ha	09
Mistral Aimé			1 ha	28
Rémy Jean-Luc	\overline{H}	49, 50, 96, 155, 156,	3 ha	26
Romy Jour Eas		165, 168		
Palazetti Noëlle	Н	38, 39, 40, 67, 280, 304,		
1 arazotti 1400me		323, 324		
	I	14, 17	11 ha	
	K	95, 102, 104, 135, 136,		
		158, 208, 211, 245		
	L	182, 184, 185		
Chaillan Elian et Griosel Evelyne	L	300, 305, 318, 1, 6,		
Chainan Enan et Ghosei Everyne		20,21, 27, 28, 31, 33, 42,		
		43, 62, 67, 84, 91, 131,		
	1	132, 146, 167, 184, 190,		
		220, 232, 242, 247, 270,		
		271, 274, 280		
	H	95, 147, 206, 238, 258,	42 ha	36
		330, 341,342,343		
	I	10, 20, 67, 68, 76, 88,		
		90, 133, 165		
	K	3, 17, 18, 33, 34, 68, 89,		
	1	109, 117, 118, 137, 138,		
		145, 156, 173, 198, 205,		
		207, 228, 230, 244, 258		
Collomp Léopold	H	268,		
Conomp Beepera	I	162	01 ha	67_
Rotta René	Н	44, 45, 88, 89, 94, 99,		
Rota Rone		144, 281, 282, 283, 305,		
		306, 307, 308, 309, 335,		
		145		
	ĭ	84	09 ha	90
	K	128, 235, 246		
	L	184, 244		
Nin Jean-Jacques	H	164, 226		
1	I	62, 15, 16, 17, 78, 80,	4 ha	02
		131, 241	1	

Nin Jean-Jacques (locataire)	H	299		 -
Tim sour sacques (resumme)	I	61		
	K	111, 150, 151, 255	5 ha	58
	L	31, 169, 170, 227, 275,		
		308, 326		
		200, 520		
Corniglion André (locataire)	H	30, 128, 219, 220		
	I	2, 6, 11, 13, 21, 27, 28,		
		31, 32, 33, 36, 37, 44,		
		45, 46, 47, 48, 49, 50,		
		51, 53, 57, 58, 60, 149,	23 ha	93
		150, 151, 153, 159		
	K	20, 21, 57, 126, 139		
	L	160, 199		
Rouvier Jacques	Н	290, 302, 315, 340		
	K	9, 202, 222	4 ha	81
	L	32, 66		
			2010	
Rouvier Jacques (locataire)	I	42 .	$\begin{array}{c} 2810 \\ \text{m}^2 \end{array}$	
Rouvier Sébastien	H	279		
Rouvier becasion	L	59, 61, 118	5 ha	05
		25, 01, 110		
Repon Pierre (locataire)	L	276, 285, 298		
	H	157, 161, 277, 278, 325		
	I	81		
	K	38, 39, 43, 44, 83, 84,		
		85, 177, 191, 220, 232,	20 ha	51
	L	38, 101, 103, 221, 223,		
		231, 268, 269		
		11 16 110 111 200		
Repon Paul	H	41, 46, 140, 141, 229,		
÷	_	230, 352		
	I	5, 94, 139, 155, 163, 167	101	42
	K	23, 212	10 ha	43
	L	34, 183, 184, 301		
Martel André, Jean-Louis, Josette	I	131	01 ha	20
Poulain Philippe	L	171	V = 1100	195 m²
Mistral Eugène	H	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 15, 20,		
		21, 26, 178, 199, 180,		
		182, 186, 187, 188, 189,	25 ha	30
		190, 191, 193, 197, 198,		
		202, 203, 207, 210, 211		
1	1	,		

Blanc Roger	I	9		
Diano Rogor	L	179, 181	01 ha	10
Rivière Henriette	H	86, 87, 107, 148, 160,		
		166, 183, 221, 231, 332,		
		344, 350, 357		
	I	148	03 ha	47
	K	67, 242		
Dupont Michel	I	171, 172	3 ha	
Collomp Joseph et Gibert Roger	AB	16		
	AB	19	05 ha	86
Dulermo Patricia	I	52, 83	<u>.</u>	
	K	28	05 ha	10
	L	195, 208		
Comte Suzanne	Н	25, 36, 43, 55, 222, 227,		
		228, 253, 322, 329, 333,		
		334, 345, 346, 347, 353,		
		354		
	I	4, 18, 64, 72, 75, 86, 87,		
	1	89, 91, 156	29 ha	24
	K	61, 65, 66, 108, 155, 187	Δ) Πα	27
	L	38, 133, 134, 158, 174,		
		180, 202, 203, 206, 217,		
		229, 230, 263		
Raphel Camille	A	100, 103, 136, 175, 199,		
Kapner Caninie	A	200, 201, 267, 318, 319		
	В			
	I	19, 23, 70, 85, 138, 145	1.4.ba	44 a 29
	C	4, 7, 99, 100,101, 219,	14 Ha	44 a 29
		227		
	D	159, 168, 251, 252, 255		
Andrau Josiane	H	68, 129, 159, 234, 235,		
		236		
	I	82		a =
	K	25	17 ha	27
	L	2, 10, 90, 94, 130, 236,		
		258, 292, 307, 313, 315		
	-	10.16		
Cecconi Henri	I	12,16	<i>(</i>)	C 1
	K	146, 157, 176, 224	6 ha	51
	L	68, 173, 295		
	7.7	072	4700	
Collomp Lucien	Н	273	4700	
			m ²	

Ravel Pierre	H K L	63, 195, 196, 242, 298 29, 256 32, 205, 224, 322	08 ha	64
Lagorio François et Lagorio Robert	H K L	16, 17, 110, 116, 192, 194, 327, 134, 162, 205, 209, 212, 213, 214, 217, 14, 172, 233, 251, 41, 45, 53, 56, 97, 122, 123, 143, 150, 188, 192, 193, 194, 198, 261, 278, 288, 291, 319, 107, 126, 128	26 ha	55
Repon Francine	H I L	81, 82, 83, 97, 143, 314 29, 56, 59 25, 26, 75, 76, 116, 197, 248, 304, 323	15 ha	93
Ailhaud Ernest	-		5 ha	90
Mistral Léon			1 ha	51
Remy Odile	H K	8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 58, 59, 112, 122, 123, 126, 127, 130, 131, 132, 133, 174 16	03 ha	85
Barange Pierre	I K L	157 6 30	06 ha	10
Giraud Louis et Mario Thérèse	H	257, 260	04 ha	75
Orvoet Marc et Nicole	Н	92, 93	1290 m2	73
Michel Claude	H I K L	185, 237, 240, 310, 311, 312, 313 99, 161 47, 54, 55, 165, 166, 167, 168, 182, 261 45, 46, 47, 52, 156, 162, 186, 279, 201, 204, 216, 214, 219, 249, 250, 266	23 ha	46

1	56, 66, 291		
I	30, 34, 35, 40		
K			
	120, 121, 122, 123, 162,		
1	163, 164, 221, 234	13 ha	04
L		10 114	01
L	328, 164		189 m2
H			107 1112
1	218		i
I	63		
K	5, 13, 36, 70, 77, 78, 79	10 ha	01
	80, 81, 96, 97, 98, 112.	10114	01
İ			
L	1		
ŀ	1 ' 1		
		5 ha	83
		Jana	0.5
			ĺ
	L L H K K	I 30, 34, 35, 40 I 10, 15, 58, 115, 119, 120, 121, 122, 123, 162, 163, 164, 221, 234 I 152, 162 L 328, 164 H 18, 19, 215, 216, 217, 218 I 63 K 5, 13, 36, 70, 77, 78, 79, 80, 81, 96, 97, 98, 112, 262	I 30, 34, 35, 40 K 10, 15, 58, 115, 119, 120, 121, 122, 123, 162, 163, 164, 221, 234 L 328, 164 H 18, 19, 215, 216, 217, 218 I 63 K 5, 13, 36, 70, 77, 78, 79, 80, 81, 96, 97, 98, 112, 262 L 93, 191, 200, 225, 228,

Accord entre la Société de chasse « Verdon Saint-Hubert » à Saint-André-les-Alpes et la Société de chasse « La Résolue » de Courchons en date du 12 septembre 2003 - Droits de chasse d'environ 400 ha.



Sous-Préfecture de Forcalquier Bureau de la Réglementation Tel: 04 92 36 77 44 Fax: 04 92 75 39 19 Forcalquier le 20 août 2013

ARRETE nº 2013/1815

portant agrément de Monsieur PIAT Alain en qualité de garde-chasse particulier;

Le Préfet des Alpes de Haute Provence Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R15-33-24 à R15-33-29-2;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.224-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-619, du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur François Ambroggiani, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier;

Vu la demande en date du 24 juillet 2013, de Monsieur TOMASZEWSKI Didier président de l'association «la Diane Tullésaine», demandant l'agrément de Monsieur PIAT Alain en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de Sainte Tulle;

Vu l'arrêté en date du 8 août 2013 du Préfet des Alpes de Haute Provence reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

Vu la commission délivrée par le propriétaire des terrains sur la commune de Sainte Tulle;

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les terrains de la commune Sainte Tulle, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier, en application de l'article L428-21 du code de l'environnement;

Sur proposition de la Secrètaire Générale de la sous-préfecture de Forcalquier;

ARRETE:

Article 1er:

Monsieur PIAT Alain

Né le 05/05/1951 à Baugy (60)

Demeurant Avenue de Provence à Sainte Tulle (04220)

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et

contraventions du domaine précité.

Article 2: La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur PIAT Alain a été commissionné par son employeur et agréé, sur le territoire des communes de Sainte Tulle. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3: Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4: Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PIAT Alain doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur PIAT Alain doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la souspréfecture de Forcalquier, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8: La Secrètaire Générale de la sous-préfecture de Forcalquier, est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à PIAT Alain et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A FORCALQUIER le 20 août 2013 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Forcalquier par interim,

Véronique Caron



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 02 août 2013

ARRETE PREFECTORAL Nº 2013-1699

Portant distraction et application du régime forestier sur la commune de REDORTIERS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Redortiers en date des 04 avril 2013 et 24 mai 2013 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 26 juillet 2013 ;

Vu les plans des lieux;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-626 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-657 du 04 avril 2013 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE:

Article 1:

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
	FF		Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-	Commune de	REDORTIERS	"Ubac de Bonjour"	F	52	0,7279
Provence	Redortiers		"Ubac de Bonjour"	F	55	3,7469
			"Ubac de Bonjour"	F	57	5,9580
					TOTAL	10,4328

Article 2:

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICA	ADASTRALE	cs			
	Prop.		Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)		
Alpes de Haute-	aute- Commune de REDORTIERS	"Le Brenc"	В	120	3,5876			
Provence	Redortiers	i i			"Vallon de Teisseire"	G	91	5,5154
			"Font des Près"	F	6	0,4810		
			"Le Contadour"	F	274	0,3210		
			"Le Contadour"	F	326	1,3197		
L					TOTAL	11,2247		

Article 3:

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa publication, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Redortiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Redortiers et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

a Directrice Départementale

Page 2

abrielle FOURNIER



Digne-les-Bains, le 02 AOUT 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- イトつと

Autorisant l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de Volonne à changer de mode d'irrigation, du système traditionnel à un système par aspersion

Commune de VOLONNE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

Vu la demande en date du 29 mai 2012 présentée par l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de VOLONNE sise à VOLONNE, sollicitant la conversion à l'aspersion de son réseau d'irrigation;

Vu l'avis en date du 25 septembre 2012 de la D.R.E.A.L. Provence Alpes Côte d'Azur (Service de l'Énergie, la Construction, l'Air et des Barrages « SECAB ») ;

Vu l'avis en date du 10 octobre 2012 de l'autorité environnementale (Service Biodiversité, Eau et Paysages « SBEP »);

Vu l'avis en date du 19 juin 2012 de l'Agence Régionale de Santé;

Vu l'avis en date du 24 juillet 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis en date du 13 janvier 2013 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis en date du 23 août 2011 d'Electricité De France;

Vu l'avis de la commune de VOLONNE;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-63 du 14 janvier 2013 portant ouverture de l'enquête publique du 5 février au 8 mars 2013 sur le territoire de la commune de Volonne et désignant Madame Martine BONNET, Ingénieur territorial en chef en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 5 avril 2013 ;

Vu les pièces de l'instruction;

Vu le rapport du 23 mai 2013 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 6 juin 2013, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 18 juin 2013 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 26 juin 2013 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti .

Considérant que le projet présenté par l'ASA du Canal de la Plaine de VOLONNE, qui consiste à transférer son prélèvement du Vançon vers la Durance et à mettre sous pression son réseau de distribution, assure une meilleure gestion équilibrée de la ressource en eau et donc contribue très efficacement aux objectifs de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, les volumes consommés passant de 3 400 000 m³ à 650 000 m³;

Considérant notamment que les économies d'eau réalisées permettront d'une part la restauration des milieux aquatiques dans le Vançon tout en améliorant les débits dans la Durance et la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le projet présenté par l'ASA du Canal de la Plaine de VOLONNE a été modifié au cours de son élaboration pour prendre en compte les enjeux environnementaux recensés sur le terrain ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE:

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation.

L'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de VOLONNE sise à VOLONNE est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à convertir le périmètre syndical du mode d'irrigation gravitaire à l'aspersion (240 ha à terme).

ARTICLE 2 : Consistance du projet

Le projet consiste à équiper en aspersion (conduites sous pression), le périmètre d'irrigation en prélevant un débit maximal de 157 l/s dans la nappe d'accompagnement de la Durance à travers les

équipements suivants:

- 4 forages permettant le pompage d'un débit maximum total instantané de 157 l/s,
- une station de pompage, bâtiment dans lequel seront installés un ballon anti bélier, un transformateur électrique, ainsi que tous les éléments nécessaires au fonctionnement des groupes de pompage immergés dans les ouvrages,
- un réservoir de 5 000 m³
- un réseau de distribution.

ARTICLE 3: Rubriques de la nomenclature.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Prélèvement dans la retenue de Chateau-Arnoux Débit maximal autorisé :	A	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destiné à usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	4 forages en bordure de Durance	D	Arrêté du 11 septembre 2003

<u>ARTICLE 4</u> : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2043.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 5: Convention avec E.D.F.

Avant toute intervention dans le domaine concédé, une convention fixant les conditions d'occupation du domaine hydroélectrique concédé (parcelle AK 17), devra intervenir entre le permissionnaire, Électricité de France et l'État, représenté par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, autorité concédante de la chute hydroélectrique d'Oraison, ayant obligation d'approuver préalablement à son entrée en vigueur, tout contrat relatif à l'occupation des dépendances immobilières concédées à Électricité de France.

Titre II: PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6: Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 7: Prescriptions relatives à la période d'exécution des travaux

7 1 Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et à celui de l'ONCFS au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte:

- a) Les plans d'exécution des aménagements ;
- b) Le calendrier prévisionnel des travaux ;

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions conformément aux dispositions proposées dans le dossier déposé et soumis à enquête. Il tient notamment compte du calendrier écologique des espèces rencontrées et listées.

c) Les modalités d'exécution du projet qui devront intégrer les prescriptions ci-après.

7 2 Prescriptions particulières

Milieu aquatique

Bien qu'il n'en soit pas prévu dans le dossier, toute intervention dans les milieux aquatiques devra faire l'objet d'une information préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'ONEMA afin de définir les mesures de protection appropriées que le pétitionnaire devra mettre en œuvre.

Milieu rivulaire et terrestre

Les mesures d'évitement par balisage des zones où sont présentes des espèces protégées devront toutes être intégrées.

Faune

Le calendrier d'exécution devra tenir compte de l'espèce « Chevêche d'Athéna » et s'adapter en conséquence ; par ailleurs la mesure de réduction d'impact par replantation de chênes pubescents devra être intégrée de même que la garantie de reprise des jeunes plants.

Sécurité et usages

Le pétitionnaire devra faire apparaître toutes les dispositions de chantiers permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens tout au long de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Visite préalable

Avant le début des travaux, le permissionnaire organise une visite préalable des lieux pour arrêter avec son maître d'œuvre et les entreprises retenues, les mesures pratiques liées à la protection des milieux et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 7. Il en informe le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA et le service départemental de l'ONCFS au moins 15 jours avant.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse aux services sus cités.

ARTICLE 9: Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés aux services listés ci-dessus ainsi qu'au maire de la commune de VOLONNE.

ARTICLE 10 : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de l'ensemble des ouvrages réalisés comprenant pour le réservoir de 5000 m³, les profils en long, les profils en travers, les vues en plan et la coupe des organes de sécurité.

ARTICLE 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

11.1 Assistance environnementale

Le permissionnaire met en œuvre une assistance environnementale en associant à la maîtrise d'œuvre des travaux un opérateur qualifié.

A cet effet, il établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service de police de l'eau, à l'ONEMA et à l'ONCFS conformément à l'article 9.

11.2 Déblais et déchets

Les déblais non utilisés, les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement ainsi que les produits issus des déboisements, doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de police de l'eau.

ARTICLE 12: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution, ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site ou tout autre problème, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et les maires intéressés, soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 13 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement lors de la phase Exploitation.

Le permissionnaire met en œuvre les mesures d'accompagnement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

- sur la flore et les habitats naturels.

La tracé de la conduite doit éviter la zone sensible du **corridor arboré** développé sous le pont du Taravon et les pins sylvestres et chênes pubescents les plus anciens.

La construction du réservoir sur la parcelle occupée par un champ d'abricotiers sans valeur patrimoniale doit permettre de protéger la forêt de pins noirs.

Pour compenser les espèces sacrifiées, des chênes de la même espèce sont replantés après exécution des travaux à raison de 2 plants par arbre détruit et leur reprise assurée pendant 3 ans.

sur la protection des forages vis à vis de la pollution de surface et de la zone inondable.

Les têtes de forage sont équipées d'un regard étanche dont le sommet se situe à 1,10 m par rapport au terrain naturel et pourvues d'équipements submersibles.

ARTICLE 14: Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement lors de la phase Chantier

Protection des milieux terrestres

Afin d'éviter le dérangement occasionné pour les espèces animales et végétales, les mesures réductrices suivantes seront mises en place :

- Les travaux éviteront la période de nidification et d'envol des petits de la chevêche d'Athéna. Les travaux sont interdits dans la période du 1^{er} mars au 31 juillet.
- Les stations à Lin en cloche, Limidore à feuille avortée et à Epipactis à larges feuilles, seront mises en défend. Au besoin, quelques plants pourront être déplacés dans un endroit similaire, si l'assistance environnementale le juge utile.

Protection des eaux et des sols

En début de chantier, un pré-aménagement du terrain sera réalisé afin de matérialiser les voies principales de circulation. Des précautions seront imposées aux entreprises chargées d'effectuer les travaux.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai aux maires des communes concernées conformément à l'article L. 112-7 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

ARTICLE 19: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de VOLONNE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans la mairie de la commune de VOLONNE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 21: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de la commune de VOLONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ASA du Canal de la Plaine de VOLONNE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Route de Nice - BP 47 - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES
 - Agence Régionale de Santé Rue Pasteur BP 229 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Gènéral

Rodrigue FURCY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement - Risques Digne-les-Bains, le 02 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL Nº 2013-4703

autorisant l'Union des Associations Syndicales Autorisées de la Bléone à l'Asse à changer de mode d'irrigation, du système traditionnel à un système par aspersion

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

- VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;
- VU la demande en date du 24 mai 2012 présentée par l'Union des Associations Syndicales Autorisées de la Bléone à l'Asse sise à Oraison, sollicitant la conversion à l'aspersion de son réseau d'irrigation gravitaire, complété et déclaré complet le 14 novembre 20012;
- VU l'avis en date du 30 octobre 2012 l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, Service Biodiversité, Eau et Paysages « SBEP »);
- VU l'avis en date du 18 juin 2012 de l'Agence Régionale de Santé;
- VU l'avis en date du 24 août 2012 de l'Office National des Milieux Aquatiques;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-157 du 30 janvier 2013 portant ouverture de l'enquête publique du 4 au 20 mars 2013 sur le territoire des communes des Mées et d'Oraison et désignant Monsieur Jean-Marie FENOT, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 avril 2013;
- VU les pièces de l'instruction;
- VU le rapport du 18 juin 2013 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;
- VU la lettre du 24 juin 2013, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau;

VU l'avis favorable du 1er juillet 2013 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU la lettre du 18 juillet 2013 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Union des Associations Syndicales Autorisées de la Bléone à l'Asse, qui consiste à mettre sous pression son réseau de distribution, contribue à une meilleure gestion équilibrée de la ressource en eau et donc aux objectifs de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT notamment que les économies d'eau réalisées permettront l'amélioration des débits dans la Durance et la production d'énergie renouvelable ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Union des Associations Syndicales Autorisées de la Bléone à l'Asse a intégré les enjeux environnementaux recensés sur le terrain en proposant des mesures correctrices et des suivis destinés à en connaître l'impact à moyen terme ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE:

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation.

L'Union des Associations Syndicales Autorisées de la Bléone à l'Asse sise à ORAISON est autorisée, en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, à convertir à l'aspersion le périmètre syndical du mode d'irrigation gravitaire à l'aspersion (464 ha) et ainsi consentir à des économies importantes en volumes utilisés tout en améliorant la qualité du service et l'efficience de l'eau.

ARTICLE 2: Consistance du projet

Le projet consiste à équiper en aspersion (conduites sous pression), le périmètre d'irrigation en prélevant dans le canal usinier EDF :

- une modification des équipements de prise existants pour permettre la mise en charge des canalisations de desserte,

un réseau de distribution avec conduites en fonte et bornes d'irrigation au niveau des parcelles.

<u>ARTICLE 3</u> : Rubriques de la nomenclature.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé:	Volume de l'opération et consistance	Région	Arretes de prescriptions générales
1.2.1.0	Profevements et installations et ouvrages permetiant le prélévement, y compris par dérivation, dans un cours d'esu on dans un neppe d'accompagnisment : 1º D'une capacité totale maximale supérieure ou égale : à 1900 m'én ou à 5 % du débit du cours d'esu, ou à défant, du débit global d'alimentation én omni ou du plan d'esu (A) 2º D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m'én ou entre 2 et 5 % du aébit du cours d'esu, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'esu, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'esu. (D)	Preféventent dans la Duranor (via le canal EDF) de 690 l/s soit 24#4 m3/h+	À	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2043.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de **deux ans** au plus et de **six mois** au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 5: Convention avec E.D.F.

Avant toute intervention sur les ouvrages du domaine concédé, une convention fixant les conditions de déroulement du chantier devra intervenir entre le permissionnaire et Électricité de France.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 6: Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 7: Prescriptions relatives à la période d'exécution des travaux

71: Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et à celui de l'ONCFS au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte:

- a) Les plans d'exécution des aménagements
- b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions conformément aux dispositions proposées dans le dossier déposé et soumis à enquête. Il tient notamment compte du calendrier écologique des espèces rencontrées et listées.

Les modalités d'exécution du projet qui devront intégrer les prescriptions ci-après.

72: Prescriptions particulières

Milieu aquatique

Bien qu'il n'en soit pas prévue dans le dossier, toute intervention dans les milieux aquatiques devra faire l'objet d'une information préalable du Préfet et de l'ONEMA afin de définir les mesures de protection appropriées que le pétitionnaire devra mettre en œuvre.

Sécuri<u>té et usages</u>

Le pétitionnaire devra faire apparaître toutes les dispositions de chantiers permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens tout au long de leur réalisation.

Article 8 : Visite préalable

Avant le début des travaux, le permissionnaire organise une visite préalable des lieux pour arrêter avec son maître d'œuvre et les entreprises retenues, les mesures pratiques liées à la protection des milieux et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 7. Il en informe le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA et le service départemental de l'ONCFS au moins 15 jours avant.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse aux services sus cités.

Article 9: Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés aux services listés ci dessus ainsi qu'aux maires des communes des Mées et d'Oraison.

Article 10 : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de l'ensemble des ouvrages réalisés.

Article 11: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

11.1 Assistance environnementale

Le permissionnaire met en œuvre une assistance environnementale en associant à la maîtrise d'œuvre des travaux un opérateur qualifié si besoin.

À cet effet, il établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service de police de l'eau, à l'ONEMA et à l'ONCFS conformément à l'article 9.

11.2 Déblais et déchets

Les déblais non utilisés, les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement ainsi que les produits issus des déboisements, doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de police de l'eau.

Article 12: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution, ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site ou tout autre problème, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et les maires intéressés, soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable.

Article 13: Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement lors de la phase Exploitation.

Le permissionnaire met en œuvre les mesures d'accompagnement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

sur les eaux souterraines :

- suppression de tout pompage en nappe à l'exception de l'arrosage antigel de 30 ha;
- enregistrement des pompages antigel maintenus sur un registre disponible pour le service de police de l'eau;
- mise en place de trois piézomètres sur le périmètre pour suivre l'évolution des niveaux xde la nappe;
- suivi annuel de la qualité des eaux souterraines par l'analyse des eaux d'un piézomètre pendant dix ans ;

- sur les eaux de surface :
 - ♦ mise en place d'un compteur général à la prise sur le canal EDF avec transmission des résultats au service de police de l'eau ;
- sur la flore et les habitats naturels.
 - ♠ Maintien et entretien d'un réseau de canaux afin de constituer un ensemble de corridors biologiques en lien avec la Durance; les canaux apparaissant en rouge sur le plan joint feront l'objet d'un maintien en eau. Un débit de 35 l/s réparti en deux points d'alimentation sera consacré à ces habitats. La gestion de ces canaux sera la moins pénalisante possible pour les milieux : absence de pompage direct, maintien d'une bande enherbée et de plantes à plus grand développement en bordure de part de d'autre, absence de stockage de produits de traitement ou de carburant...
 - suivi bisannuel comparé, sur 12 ans, des populations des divers compartiments biologiques : un inventaire faune flore sera réalisé tous les deux ans avec comparaison avec l'état précèdent et l'état inirial;
 - les canaux non utilisés seront reconvertis en réseau de collect »e des eaux pluviales. Un suivi de l'efficacité de la gerstion de ces flux sera fourni après une période de fonctionnement cpmplète de deux ans.

Article 14: Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement lors de la phase Chantier.

Afin d'éviter le dérangement aux espèces animales et végétales et aux habitants du secteur, les mesures réductrices suivantes seront mises en place :

- Les tranchées seront rebouchées au fur et à mesure.
- Le CCTP du marché de travaux intégrera toute disposition visant à conventrer le travail sur les jours de semaine et à organiser les interventions de manière à éviter toute perturbation locale ou toute pollution des terres.

Acoustique.

- les équipements utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur.
- les horaires de chantier seront adaptées de manière à réduire l'impact sur les populations.
- la limite serait plutôt de 80 dB(A)-8h.
- les entreprises se conformeront aux contrôles du niveau sonore qui leur seront imposés.

Circulation routière, en lien avec le gestionnaire de ces voiries.

- des panneaux d'affichage présentant les travaux, leur période et leur durée, seront installés de manière à informer le public.
- si les travaux nécessitent une fermeture de la route, un itinéraire bis sera aménagé.
- un balisage sera mis en place pour assurer la sécurité du chantier et éviter à toute personne d'y pénétrer.

Article 15: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

.../...

Article 16: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17: Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 18: Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 : Changement d'exploitant ou cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou en période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

ARTICLE 20: Contrôles

Les agents du service de Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 21: Sanctions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22: Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés

ARTICLE 23: Autres réglementations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai aux maires des communes concernées conformément à l'article L. 112-7 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

ARTICLE 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : .../...

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même Code.

ARTICLE 25: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins à la mairie de Volonne.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'aux mairies des Mées et d'Oraison pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins. En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie des Mées et d'Oraison pendant une période minimum d'un mois.

ARTICLE 27: Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 28 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et les maires de communes des Mées et d'Oraison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Union des Associations Syndicales Autorisées de la Bléone à l'Asse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-deHaute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Digne-les-Bains, le

2 2 AOUT 2013

Service Environnement - Risques

ARRETE PREFECTORAL Nº 2013- 1834 autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans la rivière « La Laye », sur la commune de LIMANS, en 2013

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département;
- VU la demande du 30 juillet 2013 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;
- VU l'avis favorable en date du 21 août 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;
- VU l'avis favorable en date du 21 août 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom: FEDERATION DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Résidence: Immeuble l'Etoile des Alpes - Bâtiment B

Traverse des Eaux Chaudese

B.P. 103

04000 DIGNE LES BAINS

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Ces pêches seront effectuées par Monsieur Vincent DURU, chargé de mission, et en cas d'indisponibilité Messieurs Patrick BERAUD et Franck CORNA (agents de développement) le suppléeront.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 28 septembre 2013.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre de la reconstruction de l'ouvrage de franchissement du ravin des Trutes et du confortement des berges de la Laye, le Conseil Général des Alpes de Haute-Provence a mandaté la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour réaliser un inventaire piscicole sur la rivière « La Laye ».

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Rivière « La Laye », commune de LIMANS.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens ci-après : Matériel de pêche électrique type « EFKO 13000 » (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE REALISATION DES PECHES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, <u>une semaine au moins avant chaque opération</u>, une déclaration écrite, conformément à l'annexe I du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires Service Environnement-Risques Pôle Eau (adresse: Avenue Demontzey B.P. 211 04002 DIGNE LES BAINS Fax: 04.92.30.55.36 Email: ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr);
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (adresse : Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON Fax : 04.92.34.99.75 Email : sd04@onema.fr).

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le <u>délai d'un mois</u> après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL

Dans un <u>délai de six mois</u> à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 15 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 17 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires

Gabrielle FOURNIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1834 DU 22 AOUT 2013 autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans la rivière "La Laye", commune de LIMANS, en 2013

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 -Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON Fax : 04.92.34.99.75 Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION				
Identité du maître d'ouvrage de l'opération	:	CONSEIL GENERAL	L 04	
Nature de l'opération nécessitant la pêche	:	Reconstruction de l'or du ravin des Trutes et des berges de la Laye		
Date de réalisation de la pêche	:			
Accort écrit du détenteur du droit de pêche		oui 🗆	non □	
OBJET DE L'OPERATION				
Pêche de sauvetage	Pêc	he scientifique et écolog	gique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	-	à des fins d'inventaire		X
 niveau d'eau abaissé artificiellement ** voir paragraphe ci-dessous 	-	à des fins scientifiques		
Pêche de « gestion »	Pêc	he sanitaire		
- reproduction, repeuplement	_	- sauvetage		
	-	- déséquilibre biologique		
*** <u>Pêche de sauvetage</u> Nom et coordonnées des entreprises qui sont				des travaux
Références de l'autorisation administrative a				, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Action of the state of the stat	 			
Travaux d'urgence		oui 🗆	NON	

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)		
Cours d'eau			
Affluent de			
Commune			
Lieu-dit			
Secteur			
Longueur			
Largeur			
Date et heure et lieu de rendez-vous			
TypeNombreNombre d'électrodes utilisés	: ; ;		
Filets maillants			
- Nombre	:		
- Nombre Epuisettes	:		
	; ;		
Epuisettes			
Epuisettes - Nombre			
Epuisettes - Nombre Viviers de stockage	:		
EpuisettesNombreViviers de stockageNature	; ;		
EpuisettesNombreViviers de stockageNatureNombre	; ;		

OBSERVATIONS:		

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1834 DU 22 AOUT 2013 autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans la rivière "La Laye", commune de LIMANS, en 2013

COMPTE-RENDU D'EXECUTION

(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey − B.P. 211 − 04002 DIGNE LES BAINS − Fax : 04.92.30.55.36 − Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr;
- Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON Fax: 04.92.34.99.75 Email: sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION			
Identité du maître d'ouvrage de l'opération		: CONSEIL GENERAL 0	4
Nature de l'opération nécessitant la pêche		: Reconstruction de l'ouvr du ravin des Trutes et di berges de la Laye	
Date de réalisation de la pêche		:	
Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation)		our 🗆	non □
Accort écrit du détenteur du droit de pêche		oui 🗆	non □
OBJET DE L'OPERATION			
Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologiq	ue
- niveau d'eau abaissé naturellement		- à des fins d'inventaire	X
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous		- à des fins scientifiques	
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement		- sauvetage	
		- déséquilibre biologique	
(1) <u>Pêche de sauvetage</u> Nom et coordonnées des entreprises qui sont de			
Références de l'acte administratif autorisant le	s trava	ux (autorisation ou déclaration):	1
Travaux d'urgence		oui 🗆	NON □ 68

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)		
Cours d'eau			
Affluent de			
Commune			
Lieu-dit			
Secteur			
Longueur			
Largeur			

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

QUALITE		

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité	:
-Type	:
-Nombre	:
-Nombre d'électrodes utilisés	:
Filets maillants	
-Nombre	:
Epuisettes	
-Nombre	:
Viviers de stockage	
-Nature	:
- Nombre	:
Autres matériels	
-Nature	:
-Nombre	:

<u>DESTINATION DES POISSONS</u> (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				-
Vairon	VAI				

Ecrevisses:

Densité nocturne observée pour 100 i	mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE

Régir	ne des eaux	ζ.	Qualité des eaux	
-	basses eau	ıx	- eaux turbides	
-	eaux moye	ennes	- eaux claires	
-	hautes eau	x	- autres éléments (à préciser)	
-	événemen	ts particuliers		
		Sécheresse	Température de l'eau :	
	8	Crues	Température de l'air :	
	Ö	Autres éléments (à préciser)	Conditions météorologiques :	

Commentaires:

OBSERVATIONS:	
•	

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2013-1728

portant agrément provisoire d'un centre de rassemblement d'animaux de rente pour les mouvements nationaux et les échanges intracommunautaires d'animaux vivants

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-661 du 5 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence;

Considérant que la demande présentée le 30 juillet.2013 par Monsieur ROCHE Lucien, directeur du GAEC de FONTBETON est recevable ;

Considérant que le centre de rassemblement du GAEC de FONTBETON ne remplit pas toutes les conditions de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 susvisé ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Le centre de rassemblement d'animaux vivants exploité par le GAEC de FONTBETON sis «Campagne Fontbéton 04300 FORCALQUIER», est agréé pour les mouvements nationaux et les échanges intracommunautaires des animaux de l'espèce ovine, à titre provisoire pour une période de 6 mois, sous le numéro «0402R».

Article 2:

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation du centre de rassemblement d'animaux vivants, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

Article 3:

Cet agrément sera rendu définitif si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4:

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- 1. un changement d'adresse du centre,
- 2. un changement de statut,
- 3. une cessation d'activité,
- 4. une transformation de l'établissement.

Article 5:

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille.

<u>Article 7</u> - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur ROCHE Lucien et qui sera publié électroniquement sur le site www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr.

Digne les bains, le 06 août 2013

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental Pour le directeur départemental et par délégation L'inspecteur de la santé publique vétérinaire, Chef du service santé protection animale et environnement

Maud PARIS

RIS COLLAND



PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2013- 1839 portant agrément d'un espace rencontre

26 AUUT 2013

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7;
- Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2;
- Vu la demande reçue le 1^{er} juillet 2013, présentée par l'association « Familles Systèmes 04 » 5bis, boulevard Elémir Bourges 04100 Manosque, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre Trait d'Union dont elle est gestionnaire;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête:

Art. 1^{er}. – L'espace de rencontre Trait d'Union - 5bis, boulevard Elémir Bourges - 04100 Manosque est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au tribunal de grande instance de DIGNE LES BAINS situé 6 place des Récollets, 04 000 DIGNE LES BAINS.

- Art. 2 L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.
- Art. 3 Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif situé 22,24 rue Breteuil, 13 281 MARSEILLE Cedex 06.
- Art. 4 Le Préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Digne-les-Bains, le 25 ANN 2013

Pour le Préfet, pour délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Proyence

Jean DELIMARD



Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur BP 229 04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2013 /

Fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé de FORCALQUIER pour l'exercice 2013

FINESS: 040780181

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu le code de la santé publique modifié,
- Vu le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu l'ordonnance n°2010 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu le décret n°2010 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu le décret n°2010 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2013 présentée le 30 mai 2013 par l'établissement,
- Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

Article 1:

L'arrêté ARS n°2012/94 du 10 juillet 2012 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de FORCALQUIER est abrogé.

Article 2:

Compte tenu de l'arrêté du 03 mai 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé de FORCALQUIER à compter du 1^{er} juillet 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ: 04 078 0181

Septimes.	Gold's little	The Hillian of Dennier 200 12
Soins de Suite et de Réadaptation	31	210.15 €

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Immeuble « Le Saxe » Avenue du maréchal de SAXE 69 418 LYON

Article 4:

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 18 juillet 2013

P/Le directeur général de l'agence régional de santé, La déléguée territoriale adjointe des Alpes de Haute Provence

Pascale GRENIER-TISSERAND



DECISION TARIFAIRE N° 22328 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

SAMSAH MANOSQUE - 040004277

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VÜ	l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
VU	l'arrêté en date du 26/11/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH MANOSQUE (040004277) sis 180, AV REGIS RYCKEBUSH, 04100, MANOSQUE et géré par ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF
VU	La Décision n° 16596 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de 040004277 - SAMSAH MANOSQUE

DECIDE

ARTICLE 1 ER Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 est modifié et s'élève à 260 628.14 €; ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 21 719.01 €; Soit un forfait journalier de soins de 73.94 €. ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF et à l'établissement SAMSAH MANOSQUE (040004277)

FAIT A DIGNE LES BAINS

LE (9 A007 2013

Par délégation la déléguée territoriale adjointe des Alpes de Haute Provence

Pascale GRENIER-TISSERAND



DECISION TARIFAIRE N° 22412 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE MAS CH DIGNE - 040001778

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

νυ	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU

l'arrêté en date du 20/11/2002 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS CH DIGNE (040001778) sis 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04003, DIGNE-LES-BAINS et géré par CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS

VU

la décision tarifaire n° 16694

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS CH DIGNE (040001778) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 860.00
	- dont CNR	0.00
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 513 326.03
	- dont CNR	48 605.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 979 186.03
	Groupe I Produits de la tarification	1 825 592.03
	- dont CNR	48 605.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	153 594.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excellents	
	TOTAL Recettes	1 979 186.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2013 , la tarification des prestations de MAS CH DIGNE (040001778) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	233.95
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS et à l'établissement MAS CH DIGNE (040001778)

FAIT A DIGNE LES BAINS LE 13 AOU 2013

Par délégation le directeur de la délégation territoriale

\$1.5 July 1. Comment of the comment



DECISION TARIFAIRE N° 22401 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE CAMSP CH DIGNE - 040003212

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
VU	l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU .	Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
VU	l'arrêté en date du 19/01/1999 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CH DIGNE (040003212) sis 0, , 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS
VU	La Décision n° 16613 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de CAMSP CH DIGNE - 040003212

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 est modifié et s'établit à 651 392.52€. versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP CH DIGNE (040003212) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
:	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	651 392.52
DEPENSES	- dont CNR	13 240.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	651 392.52
	Groupe I Produits de la tarification	651 392.52
:	- dont CNR	13 240.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
H	TOTAL Recettes	651 392.52

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

pour 20% par le département d'implantation, soit un montout 1/27 630.50 € pour 80% par l'assurance maladie, soit un montout 1/2 523 762.02 €

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'

s'établit désormais à 43 646.83 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 93.38 €.

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS et à l'établissement CAMSP CH DIGNE (040003212)

FAIT A DIGNE LES BAINS LE 0 9 AOU 2013

Par délégation le directeur de la délégation territoriale

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par Délégation

Le Médecia Inspecteur Santé Publique et l'intégues Adjourné formande

Pesale T Nill



DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)

X

DECISION MODIFICATIVE DT 04 ARS / 2013 / N°1 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE N° 22414 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013-DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM), FINANCEE PAR L'ASSURANCE MALADIE **DEL'ASSOCIATION ADAPEI 04**

FINESS: 04 000 027 5

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) - IME LES OLIVIERS - 040780801 SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) - SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI - 040789026

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR ADULTES HANDICAPES (FAM) -- FOYER ACCUEIL MEDICALISE - 040004038

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) -SAMSAH - 040004095

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1. L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au 1 de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles:

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence -Alpes-Côte d'Azur :
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 18/12/ 2012 ;
- VU l'arrêté en date du 05/11/1967 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES OLIVIERS (040780801) sis 0, RTE SAINT JEAN, 04160, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et géré par ADAPEI L'arrêté en date du 26/07/1992 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI (040789026) sis 1, RTE NATIONALE 96, 04600, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et géré par ADAPEI L'arrêté en date du 09/11/2006 autorisant la création d'un Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommé FOYER ACCUEIL MEDICALISE (040004038) sis 0,04310, PEYRUIS et géré par ADAPEI L'arrêté en date du 08/07/2007 autorisant la création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommé SAMSAH 5040004095) sis 0, Chemin SAINT MARCELLIN 04310 PEYRUIS et géré par ADAPEI
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 mars 2010 entre l'Association ADAPEI des Alpes de Haute Provence et les services de l'Agence Régionale de Santé :
- Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée :
- Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées :
- Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2013 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes en situation de handicap en région Provence Alpes Côte d'Azur du 24 avril 2013 ;

Considérant la demande formulée par le directeur général de l'association dans le cadre des crédits non reconductibles 2013 :

Considérant que le montant des crédits disponibles figurant dans l'enveloppe 2013 allouée par la CNSA à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles :

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence (04);

DECIDE

ARTICLE 1er

La décision tarifaire ARS PACA n° 22414- du 10 juin 2013 fixant à 4 678 071,07 € le montant et la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADAPEI 04 et hors CPOM, financée par l'assurance maladie, est modifiée comme suit :

ARTICLE 2

La Dotation Globalisée Commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association départementale de parents et d'amis de personnes handicapées mentales des Alpes de Haute Provence (ADAPEI 04) dont le siège social est localisé Route Saint Jean - BP 38 - à Château Arnoux (04160), situés dans le département des Alpes de Haute Provence, pour l'exercice 2013 est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, et en application des orientations budgétaires régionales 2013, à **4 714 608,07 €.**

Cette DGC est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

- IME: 2 830 622,69 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME « Les Oliviers »	04 078 080 1	2 830 622,69 €

- SESSAD : 1 145 930,60 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD « Les Oliviers »	04 078 902 6	1 145 930,60 €

FAM: 595 547,99 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
FAM des Fontaines	04 000 403 8	595 547,99 €

- SAMSAH : 142 506,79 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SAMSAH des Fontaines	04 000 409 5	142 506,79 €

Compte tenu notamment:

1.- De l'attribution de 3 036,82 €.de Crédits Non Reconductibles au titre d'une aide aux gratifications de stagiaires répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	Crédits Non Reconductibles (en euros)
IME « Les Oliviers »	04 078 080 1	1 518,41 €
FAM des Fontaines	04 000 403 8	1 518,41 €

2.- De l'attribution de 36 537,00 €.de Crédits Non Reconductibles disponibles figurant dans l'enveloppe 2013 allouée par la CNSA, répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT FINESS	Crédits Non Reconductibles (en euros)
FAM des Fontaines 04 000 403 8	36 537,00 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

ARTICLE 5:

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6:

Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale des Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI et à l'établissement IME Les Oliviers (040780801).

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 0 9 AUUT 2013

P/ le Directeur Général de l'ARS, et par délégation,

La Déléguée Territoriale Adjointe

Pascale GRENIER-TISSERAND



DECISION TARIFAIRE N° 22115 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE

MAS DE FORCALQUIER - 040787228

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

νυ	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
VU	La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation territoriale d'ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

1/3

91

VU

L'arrêté en date du 21/09/1985 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS DE FORCALQUIER (040787228) sis 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER et géré par CENTRE D'ACCUEIL **SPECIALISE**

VU

la décision tarifaire n° 16557

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS DE FORCALQUIER (040787228) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	616 311.00
	- dont CNR	0.00
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 003 721.13
	- dont CNR	32 325.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	548 287.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 168 319.13
	Groupe I Produits de la tarification	3 493 686.13
RECETTES	- dont CNR	32 325.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	674 633.0
	Reprise d'axcellats	
	TOTAL Recettes	4 168 319.1

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS DE FORCALQUIER (040787228) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	237.08
Semi internat	198.69
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la ARTICLE 4 Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à

compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision ARTICLE 5 sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ARTICLE 6 est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE et à l'établissement MAS DE FORCALQUIER (040787228)

FAIT A DIGNE LES BAINS

LE 0 9 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée adjointe territoriale des Alpes de Haute Provence

Pascale GRENIER-TISSERAND



DECISION TARIFAIRE N° 21984 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

FOYER ACCUEIL MEDICALISE - 040002198

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
VU	l'arrêté en date du 11/01/2003 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER ACCUEIL MEDICALISE (040002198) sis 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER et géré par CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE
VU	La Décision n° 17093 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de 040002198 - FOYER ACCUEIL MEDICALISE

1/2 94

DECIDE

ARTICLE 1 ER	Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 est modifié et s'élève à 359 850.10 € ;
ARTICLE 2	La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 29 987.51 €; Soit un forfait journalier de soins de 68.57 €.
ARTICLE 3	Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
ARTICLE 4	En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
ARTICLE 5	Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE et à l'établissement FOYER ACCUEIL MEDICALISE (040002198)

FAIT A DIGNE LES BAINS

LE 🧏 🥷 ÅNT gres

Par délégation, la déléguée territoriale adjointe Des Alpes de Haute Provence

Pascale GRENIER-TISSERAND



DECISION TARIFAIRE N° 21981 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE EEAP TONY LAINE - 040001091

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

1/3

VU

l'arrêté en date du 22/11/1994 autorisant la création d'un EEAP dénommé EEAP TONY LAINE (040001091) sis 0, , 04600, MONTFORT et géré par APAJH

VU

la décision tarifaire nº 16780

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de EEAP TONY LAINE (040001091) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 393 244.10
	- dont CNR	6 925.84
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 393 244.10
	Groupe I Produits de la tarification	1 393 244.10
	- dont CNR	6 925.84
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 393 244.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2013 , la tarification des prestations de EEAP TONY LAINE (040001091) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	368.83
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APAJH et à l'établissement EEAP TONY LAINE (040001091)

FAIT A DIGNE LES BAINS

LE 0 9 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale adjointe des Alpes de Haute Provence

Pascale GRENIER-TISSERAND



DECISION TARIFAIRE N° 22436 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE ITEP LE PARC (EP) - 040004012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

l'arrêté en date du 12/09/2006 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP LE PARC (EP) (040004012) sis 0, , 04660, CHAMPTERCIER et géré par APAJH

VU

VU

la décision tarifaire n° 17106

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP LE PARC (EP) (040004012) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 390 723.42
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 390 723.42
	Groupe I Produits de la tarification	1 390 723.42
	- dont CNR	5 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 390 723.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013 , la tarification des prestations de ITEP LE PARC (EP) (040004012) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	328.85
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APAJH et à l'établissement ITEP LE PARC (EP) (040004012)

FAIT A DIGNE LES BAINS LE D 9 AOUT 2013

Par délégation le directeur de la délégation territoriale

Pour le Directeur Général de KARS et par Délegation Le Médecin Inspecieur Santé Publique et Déléguée Adjoint Territoriale

Pascale GRENIER-TISSERAND



DECISION TARIFAIRE N° 22435 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME LA DURANCE - 040780827

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU

l'arrêté en date du 14/09/1976 autorisant la création d'un IME dénommé IME LA DURANCE (040780827) sis 0, RTE SAINT JEAN, 04160, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et géré par APAJH

VU

la décision tarifaire nº 16880

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LA DURANCE (040780827) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
of all the second secon	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 251 249.06
	- dont CNR	7 952.45
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 251 249.06
	Groupe I Produits de la tarification	3 251 249.06
	- dont CNR	7 952.45
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encalssables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	3 251 249.06
<u> </u>	Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €	•

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2013 , la tarification des prestations de IME LA DURANCE (040780827) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	260.29
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE **PROVENCE**
- **ARTICLE 6** Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APAJH et à l'établissement IME LA DURANCE (040780827)

FAIT A DIGNE LES BAINS 0 9 AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Pour le Birecteur Général de l'ARS

et par Délégation

Le Médecin Inspecteur Santé Publique et Déléguée Adjoint Territoriale

Pascale GRENIER-TISSERAND



DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)

X

DECISION DT 04 ARS / 2013/ N° AA

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT PAUL MARTIN SIS A DIGNE LES BAINS

FINESS: 040780868

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-11, R.314-39 et suivants;
- VU la loi de finances pour 2013 n°2012-1404 du 17 décembre 2012 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 28 avril 2013;
- Considérant la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- Considérant le Rapport d'Orientations Budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS;
- Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Paul Martin sis à DIGNE LES BAINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013;
- Considérant le montant des crédits disponibles figurant dans l'enveloppe 2013 allouée par la CNSA à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les établissements et

services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles présentée par le directeur de l'ESAT Paul MARTIN ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de PACA ;

DECIDE

ARTICLE 1ER

La décision DT 04 ARS n° 2013-4 du 24 juin 2013, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 est abrogée.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Paul Martin sis à DIGNE LES BAINS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 948	,
	- dont CNR		
	Groupe II	772 764,87	
	Dépenses afférentes au personnel		1 058 934,87
Depenses	- dont CNR		
	Groupe III	193 122	
	Dépenses afférentes à la structure		
	- dont CNR	50 000	
	Reprise de déficits		

	Groupe I Produits de la tarification	1 000 409,87	
	- dont CNR	50 000	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 425	1 058 834,87
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT Paul Martin à Digne les Bains s'élève à **1 000 409.87 euros**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 83 367,48 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin,69433, LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36 III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 6

Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'APPASE et à l'établissement ESAT Paul MARTIN (040780868).

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE DE ALLE

P/ le DGARS, et par délégation, La déléguée territoriale adjointe des Alpes de Haute-Provence

Pascale GRENIER-TISSERAND



DECISION TARIFAIRE N° 22327 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SESSAD LA DURANCE - 040789323

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
VU	l'arrêté en date du 28/07/1992 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD LA DURANCE (040789323) sis 0, RTE NAPOLEON, 04160, L'ESCALE et géré par APAJH
VU	La Décision n° 17111 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de SESSAD LA DURANCE (040789323)

DECIDE

ARTICLE 1 ^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 est modifiée et s'établit à : 1 691 903.82 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD LA DURANCE (040789323) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 691 903.82
DEPENSES	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 691 903.82
	Groupe I Produits de la tarification	1 691 903.82
	- dont CNR	5 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 691 903.82

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 140 991.99 €

Soit un tarif journalier de soins de 130.15 €

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APAJH et à l'établissement SESSAD LA DURANCE (040789323)

FAIT A DIGNE LES BAINS

LE 0 9 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale adjointe des Alpes de Haute Provence

Pascale GRENIER-TISSERAND



Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence

Pôle animation territoriale

Rue Pasteur BP 229 04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2013 / 10

Fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé de BANON pour l'exercice 2013

FINESS: 04 000 0028

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu le code de la santé publique modifié,
- Vu le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu l'ordonnance n°2010 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu le décret n°2010 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu le décret n°2010 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2013 présentée le 19 juillet 2013 par l'établissement.
- **Sur** proposition de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

Article 1:

L'arrêté ARS n°2012/103 du 1^{er} août 2012 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de BANON est abrogé.

Article 2:

Compte tenu de l'arrêté du 03 mai 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé de BANON à compter du 1^{er} septembre 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ: 04 000 0028

Sarylee	Gode tarif	Tarif journalier 2013
Soins de Suite et de Réadaptation	31	222,48 €

Article 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Immeuble « Le Saxe »

Avenue du maréchal de SAXE

69 418 LYON

Article 4:

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 20 août 2013

P/Le directeur général de l'agence régional de santé, et par délégation La déléguée territoriale adjointe des Alpes de Haute Provence

Dr Pascale GRENIER TISSERAND



Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur BP 229 04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2013 / 13

Fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Louis RAFFALI de Manosque pour l'exercice 2013

FINESS EJ: 040 078 0215

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu le code de la santé publique modifié,
- Vu le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu l'ordonnance n°2010 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu le décret n°2010 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu le décret n°2010 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2013 présentée le 24 juin 2013 par l'établissement,
- Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence,

Agence régionale de santé PACA - Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur - B.P. 229 - 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX Tél.: 04.92.30.88.10 / www.ars.paca.sante.fr

ARRETE

Article 1:

L'arrêté ARS n°2011/46 du 10 juin 2011 fixant le tarif des prestations applicables au Centre Hospitalier de Manosque pour l'exercice 2011 est abrogé.

Article 2:

Compte tenu de l'arrêté ARS/POSA/DQP-SRF-13042901 du 03 mai 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable au Centre Hospitalier Louis RAFFALI de Manosque à compter du 1^{er} septembre 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ: 040 078 0215

Service	Tarif rournaller 2013
Médecine, Maternité, Pédiatrie	656 €
Unité d'Hospitalisation Courte Durée	886 €
Hôpital de jour Médecine	1 550 €
Chirurgie Hospitallsation Complète	1 198 €
Chirurgie ambulatoire	920 €
Spécialités coûteuses	2 022 €
SMUR ½ heure	659 €

Article 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Immeuble « Le Saxe »

Avenue du maréchal de SAXE

69 418 LYON

Article 4:

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 22 août 2013

P/Le directeur général de l'agence régional de santé, La déléguée territoriale adjointe des Alpes de Haute Provence

Pascale GRENIER-TISSERAND



Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur BP 229 04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2013 / 14

Fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé Sainte Anne de JAUSIERS pour l'exercice 2013

FINESS: 040780199

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Vu	le code de la santé publique modifié,
Vu	le code de la sécurité sociale modifié,
Vu	l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu	la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu	l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu	le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
Vu	le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
Vu	l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
Vu	la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2013 présentée le 04 juillet 2013 par l'établissement,
Sur	proposition de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1:

L'arrêté ARS n°2012/119 du 06 novembre 2012 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé Sainte Anne de JAUSIERS pour l'exercice 2012 est abrogé.

Article 2:

Compte tenu de l'arrêté ARS/POSA/DQP-SRF-13042959 du 03 mai 2013 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé Sainte Anne de JAUSIERS à compter du 1er septembre 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ: 040 780199

Service	Code failf	Tarifijournaller 2013
Soins de Suite et de Réadaptation	30	329,82 €

Article 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Immeuble « Le Saxe » Avenue du maréchal de SAXE 69 418 LYON

Article 4:

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 23 août 2013

P/Le directeur général de l'agence régional de santé, La déléguée territoriale adjointe des Alpes de Haute Provence

Pascale GRENIER-TISSERAND



Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur BP 229 04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2013 / 15

Fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé de CASTELLANE pour l'exercice 2013

FINESS: 040 078 0140

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu le code de la santé publique modifié,
- Vu le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu l'ordonnance n°2010 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu le décret n°2010 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu le décret n°2010 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2013 présentée le 24 juin 2013 par l'établissement,
- Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

Article 1:

L'arrêté ARS n°2012/105 du 10 août 2012 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de Castellane pour l'exercice 2012 est abrogé.

Article 2:

Compte tenu de l'arrêté ARS/POSA/DQP-SRF-13042959 du 03 mai 2013 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé de Castellane à compter du **1**^{er} septembre 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ: 040 780140

Service	Core Larif	Tarif Journalier 2013
Soins de Suite et de Réadaptation	30	259.40 €
Médecine	11	419,75 €

Article 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Immeuble « Le Saxe »

Avenue du maréchal de SAXE

69 418 LYON

Article 4:

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 23 août 2013

P/Le directeur général de l'agence régional de santé, La déléguée territoriale adjointe des Alpes de Haute Provence

Pascale GRENIER-TISSERAND



Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur BP 229 04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2013 / 16

Fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé de BARCELONNETTE pour l'exercice 2013

FINESS: 040780132

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique modifié,

Vu le code de la sécurité sociale modifié,

Vu l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,

Vu le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,

Vu la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2013 présentée le 24 juin 2013 par l'établissement,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute - Provence,

Agence régionale de santé PACA - Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur - B.P. 229 - 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX Tél. : 04.92,30,88,10 / <u>www.ars.paca.sante.fr</u>

ARRETE

Article 1:

L'arrêté ARS n°2012/95 du 17 juillet 2012 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de BARCELONNETTE pour l'exercice 2012 est abrogé.

Article 2:

Compte tenu de l'arrêté ARS/POSA/DQP-SRF-13042955 du 03 mai 2013 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé de BARCELONNETTE à compter du 1^{er} septembre 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ: 04 078 0132

>35/E/H(17/2)	C(00#14974)	The street of th
Soins de Suite et de Réadaptation	30	279.07.6
Médecine	11	297.60 €

<u> Article 3 :</u>

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Immeuble « Le Saxe » Avenue du maréchal de SAXE 69 418 LYON

Article 4:

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 23 août 2013

P/Le directeur général de l'agence régional de santé, La déléguée territoriale adjointe des Alpes de Haute Provence

Alased

Pascale GRENIER-TISSERAND



Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur BP 229 04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2013 / 17

Fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Digne-les-Bains pour l'exercice 2013

FINESS: 040 078 8879

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu le code de la santé publique modifié,
- Vu le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu l'ordonnance n°2010 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu le décret n°2010 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé.
- Vu le décret n°2010 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2013 présentée le 17 juin 2013 par l'établissement,
- Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

Article 1:

L'arrêté ARS n°2012/114 du 1 septembre 2012 fixant le tarif des prestations applicables au Centre Hospitalier de Digne-les-Bains pour l'exercice 2012 est abrogé.

Article 2:

Compte tenu de l'arrêté ARS/POSA/DQP-SRF-13042961 du 03 mai 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable au Centre Hospitalier de Digne-les-Bains à compter du 1er septembre 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ: 04 078 8879

Service	Code tariff	Tarif Journaller 2013
Médecine et maternité	11	748,46 €
Chirurgie	12	1 322,14 €
Spécialités coûteuses	20	2 057,99 €
Hospitalisation de jour	50	557,69 €
Chirurgie ambulatoire	91	557,69 €
Psychiatrie hospitalisation complète	13	603,01 €
Psychiatrie hospitalisation partielle	54	337,24 €
Placement familial	33	120,61 €
SMUR terrestre (1/2 heure)	1	709,57 €
SMUR héliporté (la minute)	1	64,62 €
Chambre particulière	1	27,00 €

Article 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Immeuble « Le Saxe » Avenue du maréchal de SAXE 69 418 LYON

Article 4:

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 23 août 2013

P/Le directeur général de l'agence régional de santé. La déléguée territoriale adjointe des Alpes de Haute Provence

Pascale GRENIER-TISSERAND

Agence régionale de santé PACA - Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence Rue Pasteur - B.P. 229 - 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX Tél.: 04.92.30.88.10 / www.ars.paca.sante.fr

122



DECISION TARIFAIRE N° 22513 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

MAISON RETRAITE HL SAINT JACQUES - 040785974

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
VU	l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU .	Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
VÜ	l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE HL SAINT JACQUES (040785974) sis 0, R DU MAZEL, 04140, SEYNE et géré par HOPITAL LOCAL ST JACQUES SEYNE LES ALPES
Considérant	la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008et notamment l'avenant prenant effet le 30/03/2009
VU	La décision n° 17272 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de MAISON RETRAITE HL SAINT JACQUES – 040785974
VU	L'arrêté conjoint POSA/DMS/RO/PA n°2010-93 portant extension de la capacité de la maison de retraite de HL St Jacques à Seyne les Alpes, par la création de deux places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.
VÜ	L'arrêté conjoint POSA/DMS/RO/PA n°2013-029 autorisant l'extension de 1 place d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés géré par HL de Seyne les Alpes.
VU	L'arrêté conjoint n°2009-2808 portant création de 5 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés à HL St Jacques de Seyne les Alpes.
ARTICLE I	La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et

s'élève à 1 092 142.74 € et se décompose comme suit :

	STORTEN ETTATOLOGIEN ENTE
(Hestosogeneset)	3%?? <i>77777727</i> 00X T:
THE.	>200000
IK4284.	X.4476697.5555:
(4) Pagaoario Sercine and C)66(2537, L1
rypoaneey oper joann.	KW. 1778-112

Z;HLEGICELY.

Lartikadábour (Gartikidiadinec, rem rappd boundoundok Francischer EEE (444-(1111 blu) IAMAE, régebbe rem . abcourádémes ábel larabourádóur gábábelek aber addinar et remedes para francischer mad bobbe et ébelebbe is (2003). DEL COLON DEL COLON DEL COLON DE
: schonevious sambos sede sepediam mod jeffined sed thoos:

	En:Eileng:	
te(1), AFE(sambos: redikarundaj KiracT.	7,77,5468:	
Turif jeuroskior wides PFFElst	:23(0)005:	
teris: WIC saniose redikan mod j frincil	411.563	
TTH resolution resolution TTT	·41T50Ct	
Tien't journed ban Azt	39£156 65	

'ABUMTEES

rel edet hanodigische om hamnolik Tred hanevedet eicht von erzist, her violden die sieselnes son auf erhanden stehe erhälter siese der seute habet nach erhälter siese der erhölter siese siese siese erhölter siese siese siese erhölter siese
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL ST JACQUES SEYNE LES ALPES et à l'établissement MAISON RETRAITE HL SAINT JACQUES (040785974)

Fait à Digne-les-Bains, le 26 août 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Anne HUBERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur Antenne de Gap Digne-les-Bains, le

- 3 MAI 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2013- 829

Portant prescriptions complémentaires relatives à la sûreté du barrage de La Laye Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SHRF)

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-118 à R.214-147,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2013-160 du 1^{er} février 2013 autorisant le SIIRF, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, à construire un évacuateur secondaire de crues au barrage de la retenue de La Laye, sur la commune de Mane;

VU les conclusions de l'étude de dangers réalisée par le bureau d'études Coyne et Bellier, présentées en préfecture des Alpes de Haute-Provence le 21 mars 2013 ;

VU le rapport du service de contrôle des ouvrages hydrauliques en date du 22 mars 2013;

VU le rapport du service de contrôle des ouvrages hydrauliques en date du 22 mars 2013;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 mai 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé au SIIRF le 2 mai 2013;

VU la réponse formulée par le SIIRF le 3 mai 2013;

CONSIDÉRANT que l'étude de danger a établi qu'un déplacement dans la retenue de La Laye du volume mobilisable du glissement de terrain situé à l'amont du barrage pourrait remettre en cause le dimensionnement de l'évacuateur de crue ;

Parc agroforest 5 rue des silos 05000 GAP tél.: 04.92.51.88.90

<u> ARTICLE 4</u> : Prescriptions de surveillance et d'alerte

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et en crues du barrage seront adaptées aux risques de séisme et de glissement de terrain.

Les procédures d'alerte seront élaborées en liaison avec les autorités chargées de la protection civile et les communes impactées par l'onde de submersion (Mane, Saint-Maime, Dauphin, Villeneuve et Volx).

Les plan communaux de sauvegarde seront actualisés et prendront en compte la phase des travaux.

ARTICLE 5 : Publicité et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux maires des communes de Mane, Saint-Maime, Dauphin, Villeneuve et Volx.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

ARTICLE 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, les maires des communes de Mane, Saint-Maime, Dauphin, Villeneuve et Volx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Cénéral

Rodrigue FURC



PRÉFET DES ALPES DE HAUTES PROVENCE PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Arrêté interpréfectoral nº 2013 - 1882 du = 5 SEP. 2013

portant réglementation de la navigation sur la Durance de l'aval du barrage de La Saulce à l'aval de l'usine de Salignac (confluence avec le Vançon) en prévision des divers lâchers d'eau programmés par E.D.F. pour la réfection de ses ouvrages hydro-électriques

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2212-2, L2213-23;

Vu le Code du Sport, notamment ses articles L311-1 à L311-2 et A 322-42 à A 322-63;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L211-1;

Vu le décret du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de SERRE-PONCON;

Vu le décret du 26 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Serre-Ponçon sur la Durance et notamment son article 6 autorisant EDF à pratiquer des lâchers d'eau jusqu'à une valeur de débit de 400 m³/s;

Vu le décret nº 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu le décret n°73-151 du 9 février 1973 concernant les contraventions aux règlements applicables aux bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Considérant qu'EDF a programmé des lâchers d'ean en Durance du barrage de la Saulce (05) à l'aval de l'usine de Salignac (04) entre le 9 septembre 2013 et le 18 avril 2014 ;

Considérant que les débits déversés vont varier sur la période sus citée de 30 à 120 m³/s (hors épisode de crue et situation critique sur le réseau électrique) sur les différents tronçons concernés auxquels s'ajouteront les variations dues aux apports des bassins versants et que ces débits seront sujets à des variations journalières importantes;

Considérant que ces lâchers sont de nature à présenter des risques pour la navigation de loisir, les sports aquatiques et les activités du bord de Durance ;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des Préfectures des HAUTES-ALPES et des ALPES DE HAUTE PROVENCE ;

ARRETENT

ARTICLE 1: Restriction générale de la navigation

Sur tout le linéaire de la Durance impacté par les lâchers, à savoir du barrage de la Saulce (05) jusqu'à la confluence du Vançon à l'aval de l'usine de Salignac (04), la navigation de loisirs est réglementée pendant la période du 9 septembre 2013 au 18 avril 2014 inclus dans les conditions qui suivent.

Est considéré comme navigation de loisir, au sens du présent arrêté, l'ensemble des activités suivantes :

- ➣ Le canoë et le kayak,
- > La nage en cau vive,
- > L'utilisation de raft ou embarcation équivalente.

ARTICLE 2 : Tronçon interdit à la navigation

Sur le tronçon défini ci-après, toute navigation de loisir est interdite pendant la période du 9 septembre 2013 au 18 avril 2014 :

du barrage de Saint Lazare jusqu'à la confluence Durance-Vançon en avail de l'usine de Salignac.

ARTICLE 3: Information du public

Sur tout le linéaire de la Durance impacté par les lâchers, à savoir du barrage de la Saulce (05) jusqu'à la confluence du Vançon à l'aval de l'usine de Salignac (04), les débits présents en Durance sont très différents du débit normalement constaté qui est le débit réservé augmenté des apports des affluents intermédiaires. Le public est donc vivement invité à se renseigner sur l'état des lâchers qui est mis à jour en permanence sur le site internet d'EDF.

http://www.edf-prod-mediterranee-infodebits.fr,

où une information sur les débits prévisionnels déversés aux barrages est affichée 72 heures à l'avance.

ARTICLE 4 : Pratique des activités de pêche et de navigation

Sur les tronçons définis ci dessus, toute activité nécessitant de s'approcher du lit de la rivière, d'y pénétrer ou de naviguer sur celle-ci, doit être appréciée par le pratiquant au regard des débits dans le cours d'eau et de sa capacité à exercer son activité dans les conditions rencontrées.

Par ailleurs, les débits en Durance peuvent générer des modifications du lit voire des obstacles liés au transport naturel de matériaux ou d'embâcles : la dangerosité des tronçons est donc à apprécier par chaque pratiquant au regard des compétences qu'il a acquises pour la pratique de son activité et de son expérience.

La prise de renseignements auprès de professionnels du secteur sur l'état de la rivière et de ses éventuelles récentes évolutions, la consultation du site ci-dessus référencé et l'observation de toute mesure de précaution préalable sont vivement conseillées.

ARTICLE 5 : Obligations à la charge d'EDF

EDF mettra en place sur le site internet www.edf-prod-mediterrance-infodebits.fr une information sur les débits prévisionnels déversés aux barrages de la Saulce et de Saint Lazare 72 heures à l'avance.

En complément, EDF devra communiquer en temps réel les débits déversés aux structures avec lesquelles une convention aura été signée, en cas d'une modification à la hausse supérieure de 20% des débits prévisionnels annoncés sur le site internet pour le barrage de la Saulce. Cette information en temps réel a pour objectif de permettre aux structures conventionnées de réorganiser si besoin leur activité. Elle sera assurée par un moyen défini dans la convention, sur un créneau horaire 8h-17h.

En parallèle, cette communication en temps réel des débits se fera aussi auprès des Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, aux groupements de Gendarmerie des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, au Comité régional-PACA et aux Comités départementaux des Hautes Alpes et des Alpes de Haute Provence de la Fédération française de canoë kayak,

Pour les tronçons définis à l'article 2, E.D.f. devra installer, sur chaque rive, une signalisation conforme au Règlement Général de Police (panneau d'interdiction de type A1 en entrée et de fin d'interdiction de type E11 en

sortie) afin de bien délimiter ces secteurs interdits à la navigation. La surveillance et l'entretien de ces panneaux seront à la charge d'E.D.F.

ARTICLE 6: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées pour affichage pendant la durée totale de la période considérée : soit du 9 septembre 2013 au 14 avril 2014.

Les communes concernées sont :

<u>Pour le département des Hautes-Alpes</u> : La Saulce, Lardier et Valença, Vitrolles, Monetier-Allemont, Ventavon, Upaix, Le Poët;

Pour le département des Alpes de Haute Provence : Curbans, Claret, Thèze, Sigoyer, Vaumeille, Valernes, Sisteron, Entrepierres, Salignac, Volonne, Peipin, Aubignose;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence et de la préfecture des Hautes-Alpes et mis à la disposition du public sur le site Internet des préfectures pendant une période d'au moins un an.

ARTICLE 7 : Portée de l'arrêté

Le présent arrêté vaut règlement provisoire particulier de police de la navigation.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de su publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence et des Hautes-Alpes, les Directeurs Départementaux des Territoires des Alpes de Haute Provence et des Hautes-Alpes, les Commandants de Groupements de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence et des Hautes-Alpes, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence et des Hautes-Alpes, les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence et des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au responsable d'Électricité de France et au Président de la Fédération Française de Canoë Kayak.

Le Préfet des Hautes-Alpes

Pierre BESNARD

Le Préfet des Alpes de Haute Provence

.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

 PRÉFECTURE DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES Pôle juridique interministériel Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2013 - 1884 bis

portant extension de périmètre du syndicat mixte du massif des Monges par adhésion des communautés de communes de Haute-Bléone et de Lure-Vancon-Durance.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-18;
- VU la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-2604 du 18 décembre 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du massif des Monges et des arrêtés subséquents;
- VU les délibérations des communautés de communes de Haute-Bléone (05/10/2012) et Lure-Vançon-Durance (04/12/12) formulant leur demande d'adhésion au syndicat mixte du massif des Monges ;
- VU la délibération en date du 07 décembre 2012 par laquelle le comité syndical propose l'extension de périmètre du syndicat mixte aux communautés de communes de Haute-Bléone, Moyenne-Durance et Lure-Vançon-Durance;
- VU les délibérations concordantes de communautés de communes du Pays de Seyne (14/12/2012), de la Motte-du-Caire-Turriers (31/01/2013), du Sisteronais (04/02/2013), de Duyes-Bléone (18/02/2013) et Asse-Bléone-Verdon (15/04/2013) approuvant l'adhésion des communautés de communes de Haute-Bléone, ainsi que Lure-Vançon-Durance:

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE:

Article 1er:

l'adhésion des communautés de communes de Hautes-Bléone et de Lure-Vançon-Durance au syndicat mixte du massif des Monges est autorisée.

Article 2:

le transfert de compétence s'effectue en application de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3:

les statuts du syndicat mixte du massif des Monges sont modifiés en conséquence.

Article 4:

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- · d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 5:

- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- · le directeur départemental des finances publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera notifié au président du syndicat mixte du massif des Monges ainsi qu'aux présidents des communautés de communes adhérentes au syndicat.

Fait à Digne-les-Bains, le 0 5 SEP. 2013

Le préfet, et par délégation, le secrétaire général par intérim,

Véronique CARON



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Affilire suivie par Almo F. VERDINO TEL: 04.92.36.72..00

FAX: 04 92.83.76.82

mail percancilance dalpes-de-haute-provence gonv.fr

Custellane, le 6 reptembre 2013

ARRETE PREFECTORAL nº 2013-1896

autorisant le déroulement de l'Endurance Moto du Pays Dignois 2013 le 15 septembre 2013

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié, désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 modifié donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,

Vu la demande formulée le 3 juillet 2013 et les modifications apportées le 28 août 2013, par M. DELFINO, Président du Moto Club Dignois en vue d'être autorisé à organiser, le 15 septembre 2013 "l'Endurance Moto du Pays Dignois 2013",

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000,

Va le plan de sécurité et de secours présenté par l'organisateur,

Vu la liste des signaleurs (annexe l), Vu le tracé de l'épreuve (annexe II),

Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le Colonel, commandant le Groupement de Genéral des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendic et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts, Le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Président du Comité

Départemental de Motocyclisme, Vu la délibération et la proposition d'autorisation faites par la Commission Départementale de Sécurité Routière, le 28 août 2013,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Castellane par suppléance,

.....

ARRETE:

ARTICLE, 1er - Monsieur Guy DELFINO, Président du Moto Club Dignois, est autorisé à organiser, sons son entière responsabilité, "L'Endurance Moto du Pays Dignois 2013", le 15 septembre 2013, sur le territoire de la commune de Beynes, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - L'épreuve se déroulera sur une boucle de 4 kms au fieu-dit La Célestine sur la commune de Beynes, uniquement en terrain privé pour lequel l'organisateur a obtenu l'autorisation du propriétaire, sans coupure de voies ouvertes à la circulation avec un nombre maximum de 50 pilotes.

ARTICLE 3 - D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du Ministère des Sports, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération. Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

ARTICLE 4 - L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 5 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation, aux modifications apportées le 28 août 2013, ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 28 août 2013. Par ailleurs, l'organisateur sera responsable de la sécurité des concurrents et des spectateurs sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra mettre en place les éléments de sécurité (barrières, fléchages...), les panneaux de signalisations et d'informations avant l'arrivée du public et veiller au respect de l'interdiction de stationnement en bordure de la route départementale n° 907. Il lui appartiendra également de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secons. Il informera la société de chasse locale afin d'éviter tout conflit d'usage.

Des signaleurs en nombre suffisant porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions de type K1, seront positionnés le long de l'itinéraire.

L'utilisation de l'accès direct sur la RD 907 pour l'accucil des concurrents et le parc fermé nécessitera la mise en place d'une signalisation de danger, et la présence de signaleurs pour règler la circulation. Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès du Conseil Général. A défaut, il faudra condamner matériellement cet accès et utiliser le chemin passant sous le pont de la Célestine avec accès à partir du camping comme il est prévu pour les spectateurs.

......

Des moyens en personnel et en matériel devront être mis en place pour procéder au nettoyage immédiat de la chaussée en cas de dépôt accidentel de boue, et si nécessaire pour l'arrosage du circuit sur les zones proches de la RD 907.

ARTICLE 7 -Des banderoles scront mises de part et d'autre du tracé pour limiter les trajectoires des pilotes. Des banderoles de couleurs différentes éloigneront les spectateurs des secteurs les plus exposés.

Par ailleurs, le public aura la possibilité de se déplacer vers le circuit grâce au passage sous l'ouvrage d'art sur le ravin de la Célestine. Cet accès piéton devra être strictement respecté et en aucun cas les spectateurs ne devront circuler sur la chaussée ou les accotements de la RD 907.

ARTICLE 8 - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- 1 directeur de course.
- 1 PC course
- 2 directeurs de course adjoints
- 2 commissaires techniques
- 1 responsable PC
- 1 co-responsable PC
- 1 responsable d'intervention rapide
- 20 signalcurs
- tous les signaleurs, commissaires, officiels, ambulanciers et médecins sont équipés de poste radio (30 au minimum)
- Des extincteurs à poudre et à cau (6 litres) seront déployés le long du circuit
- Des panneaux interdisant de faire du feu sur tout le domaine,

Assistance médicale:

- I médecin urgenfiste de l'AMSAR
- ... 4 secouristes équipés de 2 véhicules 4x4, de matériel de 1cr secours réglementaire au DPS dont 2 DAE.
- I ambulance agréée de type A
- 2 postes de secours répartis sur l'ensemble du parcours.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 9 - Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu ainsi que la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les organisateurs et les participants, concurrents ou non, devront respecter les éventuelles cultures et les parcours jouxtant le tracé de l'épreuve.

La route forestière de Massauvy -entre la D17 et le lieu de l'épreuve – ne pourra en aucun être utilisée par l'organisation ou les participants.

La manifestation se déroulant en « période dangereuse », si les conditions météorologiques l'exigent, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit de mettre des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie.

Les organisateurs prendront contact, la veille avec le CODIS. S'il est établi un risque d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du "Plan Alerte Météo", la piste se trouvant dans la zone exposée au dit risque sera interdite d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue on arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 10 - Afin de préserver l'environnement, les organisateurs s'engagent à :

- privilégier les traversées des cours d'eau par les ponts et les passerelles existantes. A défaut, mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vil de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents
- éviter si possible, le stationnement ou le regroupement des véhicules en bordure des cours d'eau, ceei pour éviter toute pollution par hydrocarbures.

<u>ARTICLE 11</u> - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 24 mai 2013 avec la compagnie AXA Assurances.

ARTICLE 12 - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviserent également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.....

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 13 – Monsieur Serge ANDRIEU, Officiel de la Fédération Française de Motocyclisme, représentant la Ligue de Provence de Motocyclisme, a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du Code du Sport, il adressera à la Préfecture des Alpes de Haute Provence, par fax au 04 92 36 16 90 et au Groupement Départemental de Gendarmerie au 04.90.30.11.30, une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

<u>ARTICLE 14</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation on le sursis de l'arrêté est demandé.

.../...

ARTICLE 15 - Mme le Sous-Préfet de Castellanc par suppléance, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence , M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts et M. le Maire de Beynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent aurêté qui sera notifié à :

Monsieur Guy DELFINO
 Président du Moto-Club Dignois
 BP 6 -- 04000 DIGNE LES BAINS CEDEX

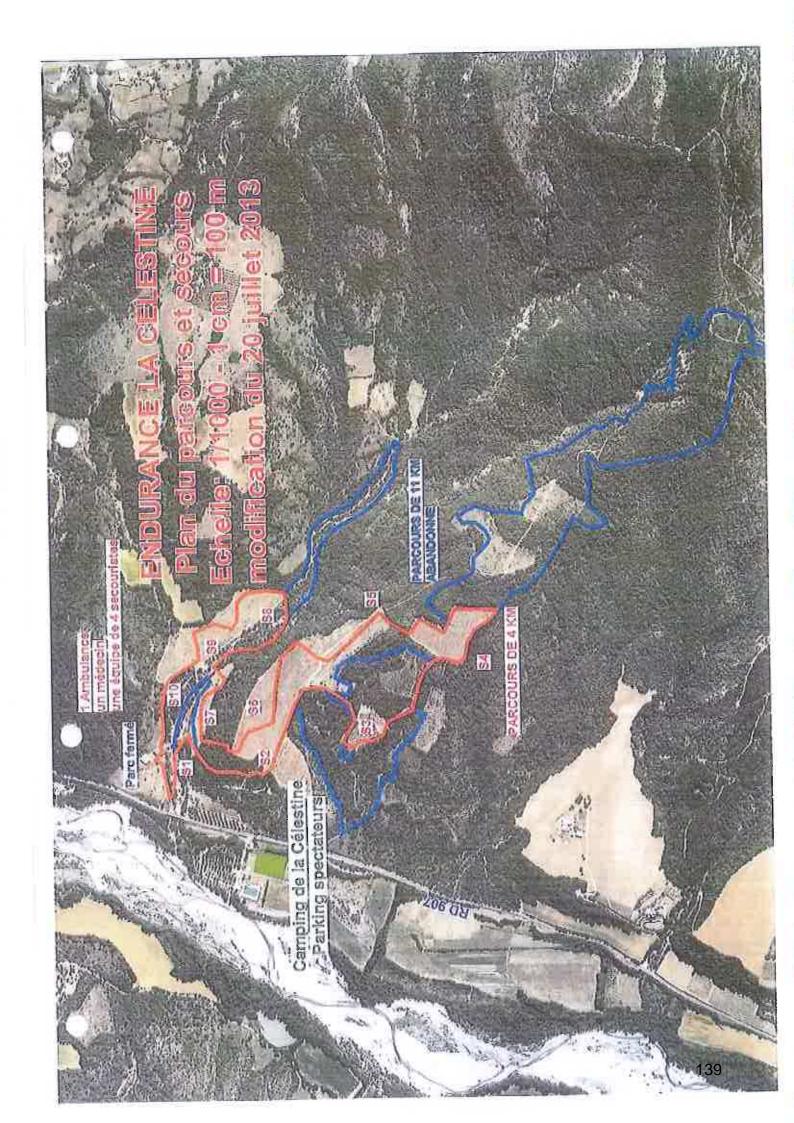
et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur Bernard ROSI, Président du Comité Départemental de Motocyclisme
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Daute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Castellane par suppléance

Véronique CARON





ENDURANCE TOUT TERRAIN DU PAYS DIGNOIS 14 et 15 SEPTEMBRE 2013

SIGNALEURS, COMMISSAIRES DE PISTE ET COMMISSAIRES SPORTIFS

Non	Prénom	Adresse	No iti	No Permis	Secondistex
MBEZ	Cyril	La Barrière 04660 CHAMPTERCIER			APPS
ARNAUD	Marting	8 rue docteur Honorat - 04000 DIGNE	04 92 31 45 73	57562	
ARNAUD	Michel	8 rue doctour Honorat - 040000 PHINE	04 92 31 45 73	38936	
URNAUD	Véronique	8 rue docteur Houseat - 04000 DETNE	04 92 31 45 73	38936	
CHLIEUX	Berenger	La Robine 04000 LA ROBINE SUR	04 92 31 32 82		
OURTADE	Patrice	Le village - 04000 ESTOUBLOS		E01262110966	
DAUBRESSE	Gilbert	Les Sièges 04000 DIGNE LES BAINS		780904300091	
DELFINO	Cathy	04420 MARCOUX		RG0104300119	
DELEMO	Chuy	64420 MARCOUX		811001300362	
DELONG	Sébastica	Quantity Toysseire 04420 LF BRUSQUET	04 92 35 45 71	1610304300966	afps
DONNADIEU	Mution	Les Arches Sun - 0:000 DIGNE		790804300289	<u> </u>
ETHONNU	Caroline	04510 MALLEMOISSON	04.92.34.79,90	880904300275	
FALGOUS	Afain	04000 DIGNE LES BAINS		72853	
FERNANDEZ	Paul	Les Sièves - 65000 DIGNE LES BAINS		51447	
GIACOMI	Thibault	Le Fisibourg 04150 SBAIANE LA ROTONDE	06,42,18,73,76	031113301798	
ACHER	Plene	Quartier Bourgogue - 01510 Le Chaffmat Saint Jutton	06 70 5 957 87	771138110727	APPS
MADELLINE	Denis	21 lot, La suorce 01510 Aiglun	04 92 34 77 97	850304300221	ALPS
MASCHIO TRAVERSA	Myriam	La Roche Frison - 04510 AIGLUN	06 64 23 20 84	790204300232	
MOLINATU	ttenjamin	La Robine 04000 LA RODPAT SUR	96 76 34 66 34	790604300117	
PAGILIA	Annie	04000 LA ROBINE SUR GALADRE	04 92 31 40 29	7910043000	AFPS
PAGLIA	Bernard	La Robine 04000 LA ROBINE SUR GALABRE	04 92 31 40 29	887159	
PAGLIA	Guillinnou	La Robine 04000 LA ROBINE SUR CALADRE	00 92 31 40 29	887159	
RIBAL	Marion	Les Sièges - 04000 DIGNE LES BAINS		<u> </u>	1
ROSI	Anny	66 Avenue Colonel Noti 04000 DIGNE	04 92 31 44 84	69492	
ROSI	Bemard	66 Avenue Culonel Nort 04000 DIGNE	04 92 31 44 84	69492	AFPS
ROSI	Magati	56 Avenue Culonel Noël 04000 DIGNE	84 92 31 44 84	990804300125	1
TRAVERSA	Jennifer	La Roche Friton - 04510 AJGLUN	06 64 23 70 84	790204300232	-
VINCENT	Véronique	Les Bourres 04380 THOARD	04.92.34.82.84	761059561568	

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au numéro de Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine). au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU <u>04.92.30.11.30</u>

	gné : M. Serge A	NDRIEU		_		
désigné Dignois prescript	organisateur teol 2013» qui se d ions de l'arrêté torisant et réglen	déroulera préfecte	le 15 septer ral N°201:	nbre 2013 3-1896 en	atteste date du	que toutes les
	FAIT à		, le	······································	. à .	h
				(sign	ature)	



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE Affaire suivie pur : MME E VERDINO Tel.: 04.92.36.72.00 Env.; 04.92.83.76.87

Castellane, le 6 septembre 2013

ARRETE PREFECTORAL nº 2013-1897

autorisant le déroulement du «7ème Enduro de Boade-Family Trophy » à Soncz le 22 septembre 2013.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié, désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 modifié donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,

Vu la demande formulée le 21 juin 2013 par M. Patrick FERAUD, Président du Moto Club de Boade, à l'effet d'être autorisé à organiser, le 22 septembre 2013 "le 7ème Enduro de Boade - family Trophy" sur la commune de Senez,

Vu la notice relative à la sécurité et à la tranquillité publique,

Vn la notice d' évaluation des incidences,

Vu le plan de sécurité et de secours présenté par l'organisateur,

Vu les tracés de l'épreuve (annexe I)

Vu la liste des signaleurs (annexe II),

Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Générat, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération des Alpes de haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de la communauté de communes du Moyen Verdon, le Président du Comité Départemental de Motocyclisme et le conseil municipal de Senez,

Vu la délibération et la proposition d'autorisation faites par la Commission Départementale de

Sécurité Routière, le 28 noût 2013,

Sur proposition de Mmc le Sous-Préfet de Castellane par suppléance,

...]...

ARRETE:

ARTICLE 1er - Monsieur Patrick FERAUD, Président du Moto Club de Boade, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le « 7ème Enduro de Boade - Family Trophy", le 22 septembre 2013 à Senez, selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 – L'enduro de moto cross de 40 km se déroule sur le circuit du site homologué de Boade, les chemins communaux et ruraux privés pour lesquels l'accord préalable des propriétaires doit être obtenu par l'organisateur et transmis à M. le maire de Senez.

Les concurrents parcourront deux fois le circuit, comprenant deux épreuves spéciales : une spéciale en ligne et une spéciale chronométrée.

Les participants devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture et ne pas sortir des voies autorisées et particulièrement ne pas déborder en forêt publique.

ARTICLE 3 - D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du Ministère des Sports, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération.

ARTICLE 4 - L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 5 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, scront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 28 août 2013.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra ;

- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité et de fanions de type K1, à toutes les intersections avec la RD 4085
- veiller à ce qu'aucune signalisation indiquant les parcours ne soit apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police; l'enlèvement de toute indication devra être faite par les organisateurs dès la fin de la manifestation
- veiller à l'absence de tout stationnement de véhicules de l'organisation et des suiveurs le long de la route départementale
- procéder au balayage régulier des dépôts éventuels de bone et gravats sur chaussée pendant le déroulement de l'épreuve et à l'enlèvement des détritus éventuels en bordure des routes départementales.

......

<u>ARTICLE 7</u> - Le dispositif de sécurité devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation et sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- = 1 PC course
- 1 directeur de course
- 6 commissaires de course par spéciale
- 15 signaleurs
- 4 signaleurs véhiculés par 2 véhicules 4x4, positionnés aux croisements
- une couverture transmission par 20 radios portatives et relais radio équipant le PC course,
 les signaleurs et les secouristes,
- 18 extincteurs répartis sur les parcours et les spéciales
- zones réservées pour le public
- banderoles délimitant le parcours des spéciales et empêchant l'approche du public

Assistance médicale:

- ambulance agréée (SARL Vaccarezza) équipée de matériels de ler secours, d'un DAE et de natériels d'immobilisation
- I médecin à moto
- 6 secouristes à moto munis de radio portative
- 4 secouristes de l'ADPC 04 équipés d'un VPSP et de matériels de 1^α secours dont un DAE.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 8 - Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, ainsi que la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

L'épreuve se déroulant en période dangereuse (15 septembre au 15 octobre), l'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêts et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espace sensibles.

ARTICLE 9 – L'organisateur a fourni une évaluation des incidences simplifiée qui conclut à l'absence d'incidences. Toutefois, ce type de manifestation pouvant être à l'origine d'atteintes à l'environnement, il devra :

- être vigilant à la gestion des effluents domestiques, de procéder au nettoyage des zones de regroupement et d'éviter toute pollution par les hydrocarbures. Les traversées de ravins et cours d'eau devront s'effectuer à sec (utilisation de passerelles et de ponts existants ou à défaut, de passages busés provisoires)

s'assurer que les parcours longeant les cours d'eau se déroulent à plus de 20 mètres des bras vifs.
 Aueun stockage d'hydrocarbure ne devra être réalisé à moins de 50 mètres des cours d'eau.

.......

De plus, afin de répondre à la réglementation en vigueur, les stockages devront être assurés avec des cuves à doubles parois ou des cuves de rétention d'une capacité suffisante.

- sensibiliser les participants sur la nécessité d'une vigifance particulière à la protection de l'environnement par la diffusion de message.

Le passage répété de véhicule à moteur pouvant provoquer des reprises d'érosion, l'organisateur devra prendre l'engagement de remettre en état les lieux si cela s'avérait nécessaire (piège à eau, fascinage) afin de pérenniser l'état boisé garant de la stabilité des sols.

Un état des lieux contradictoire avant et après l'épreuve, pour la partie de la voie impériale empruntée, doit être réalisé. A cet effet, l'organisateur prendra contact avec la Communauté de Communes du Moyen Verdon au 04 92 83 68 99.

L'itinéraire emprente des sentiers de randonnée et des terrains dévolus à l'élevage. L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter d'éventuels conflits d'usage par l'information du déroulement de la manifestation.

<u>ARTICLE 10</u> - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite le 20 juin 2013 avec la Société AXA Assurances à Digne les Bains.

ARTICLE 11 - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la coutse, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

lls en aviscront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles I. 2211-1, L 2212-1 et suivants et I. 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amonée à la prononcer.

ARTICLE 12 - M. Charles GIRAUD, Président du Moto Club de Toulon et du Comité motocycliste Départemental du Var, a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions imposées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, teurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité des parcours chronométrés, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

.../...

Conformément à l'article R331-27 du Code du Sport, il adressera à la Préfecture des Alpes de Haute Provence, par fax au 04 92 32 16 90 et au Groupement Départemental de Gendarmerie au 04.90.30.11.30, une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respeciées.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Sous-Direction de la Circulation et

de la Sécurité Routières - 1, Place Beauvau - 75800 PARIS,

dans ces deux eas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil -13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner, le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 14 - Mme le Sous-Préfet de Castellane par suppléance, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts et M. le Maire de Senez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Patrick FERAUD Moto Club de Boade - Quartier Boade. 04330 SENEZ

et dont copie sera adressée pour information à :

M. le Président de la Communauté de Communes du Moyen Verdon

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier

- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence, pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. le Président du Comité Départemental de Motocyclisme

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Castellane par suppléance

Véronique CARON

Sous-Préfecture de Castellane - Rue du 8 mai - 04120 Castellane -Téléphone 04 92 36 72 00 Télécopie 04 92 83 76 82 http://alpes-de-haute-provence.gouy.ir.

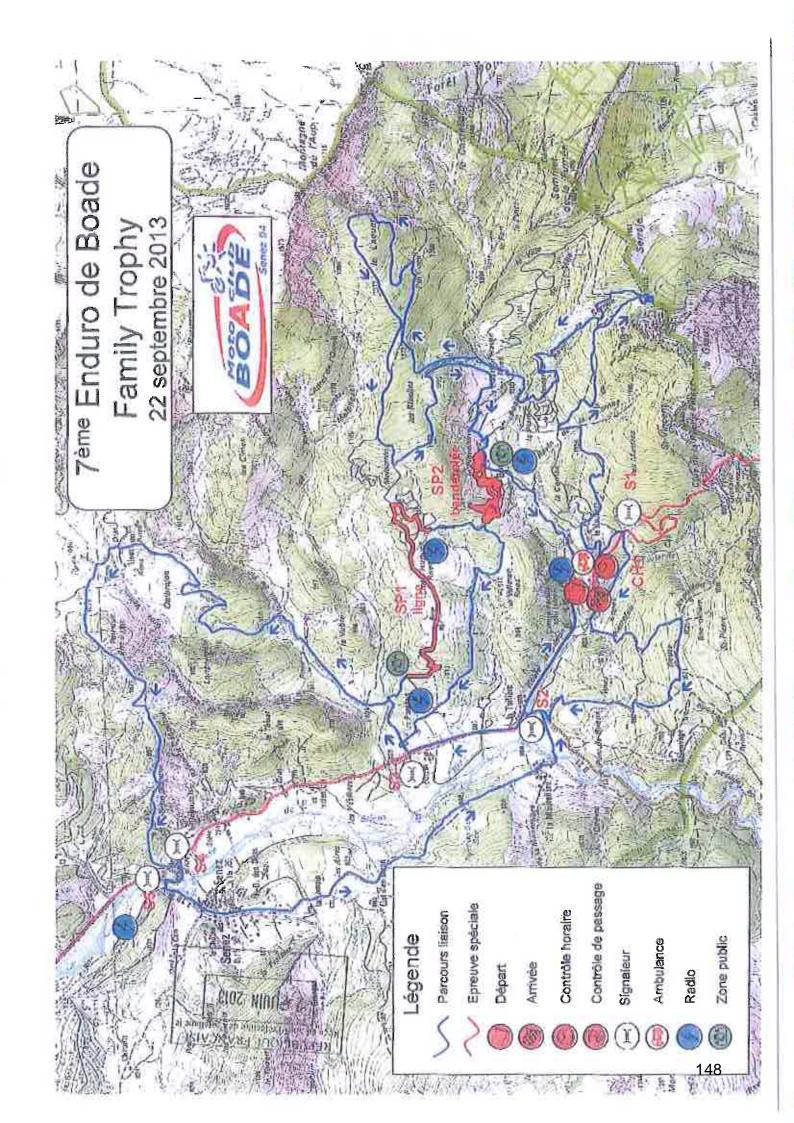
ENDURO 1

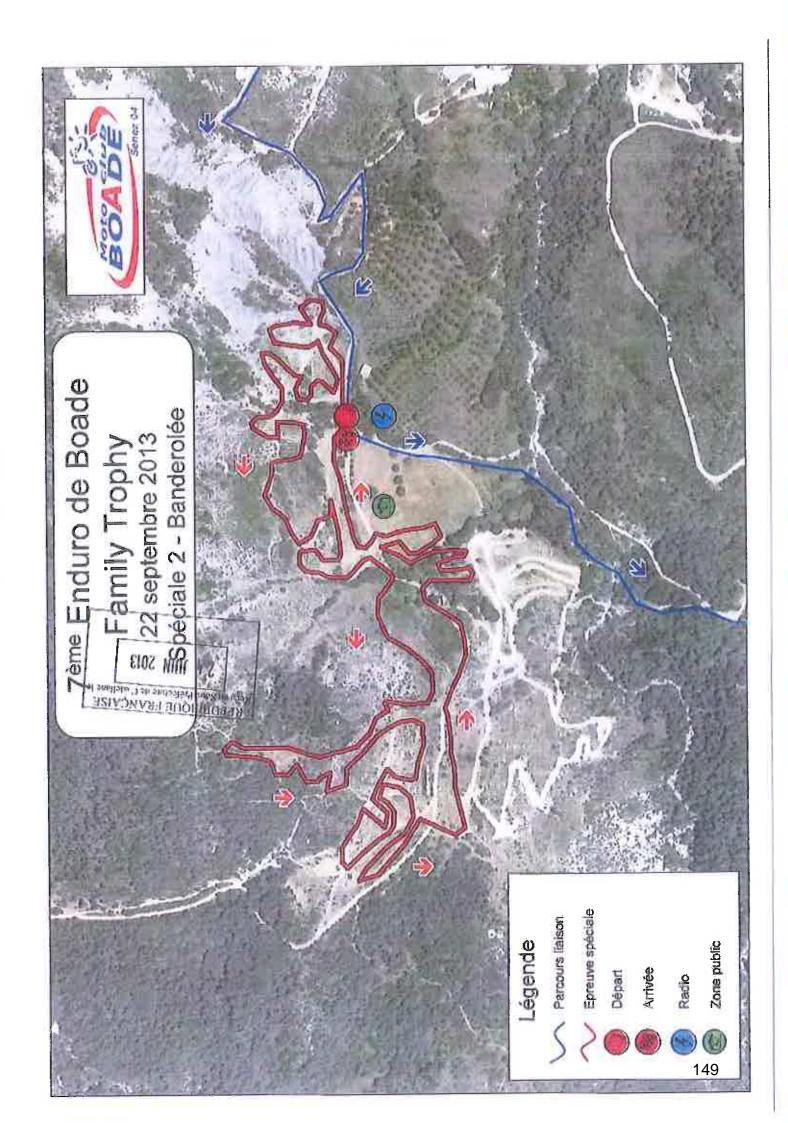
DE BOADE 2 2 SEPTEMBRE 20/13

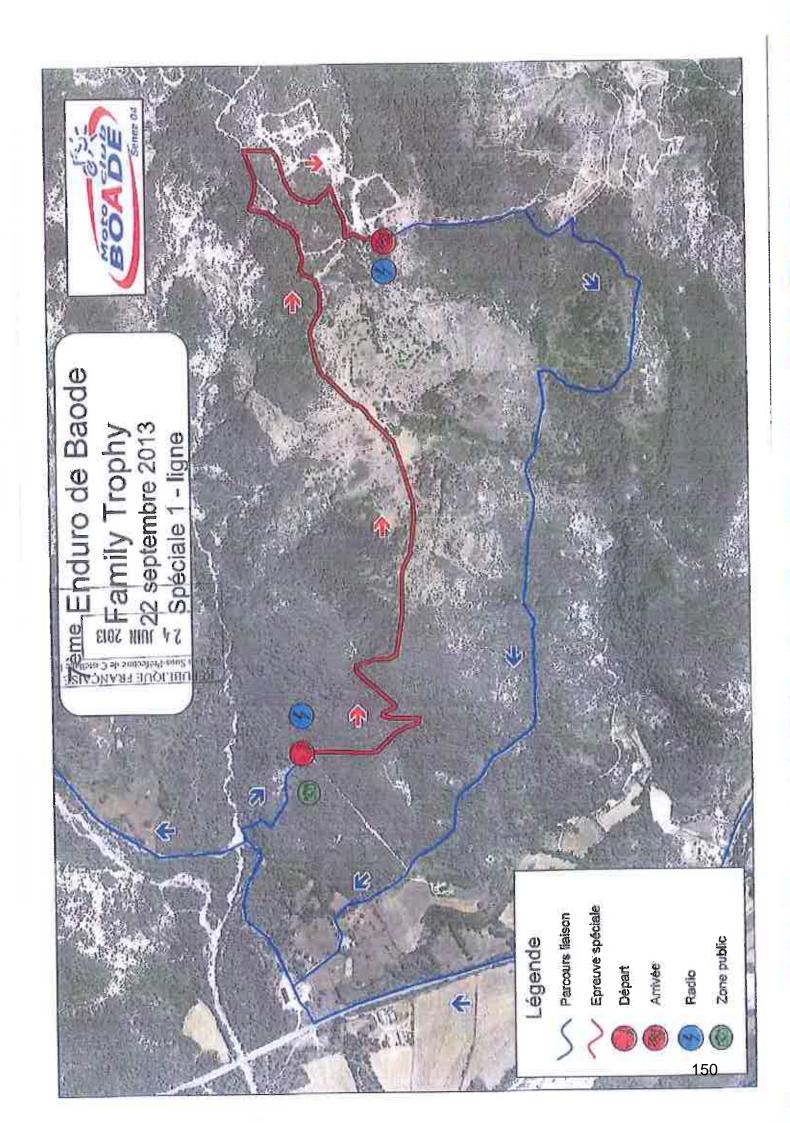
Liste des signaleurs, comm<u>is</u>sair<u>es de p</u>íste, commissaires sportif

	Type licence	N°licence
AUNE ASTOINE Albéric	ODC	002581
AVENEL Denis	ocs	153560
BALBOUS Thierry	ocs	182719
CHABAUD Jean-Louis	ODC	153555
DOL Pierre	ocs	008873
MESTRE Eric	ODC	172194
OLIVIER Patrick	OCP	018428
PELLEGRIN André	OCP	065920
PERRAUDIN Jacques	ocs	182710
PERRAUDIN Nadia	ocs	182712
RAOULT Fabrice	ODC	119753
SERRET Madeleine	ocs	182716
VALENTE Jacques	ODC	171653
DELANNOY Florence	OZT	,075987
MANFREDI Daniel	OZT	016339









ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au numéro de Fax ci-après: 04 92 32.16.90 (le week-cnd) et 04.92.83.76.82 (en semaine). au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU 04.92.30.11.30 Je soussigné : M. Charles GIRAUD désigné organisateur technique de la manifestation : « 7ème Enduro et Family Trophy à Boade» qui se déroulera le 22 septembre 2013 atteste que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2013-1897 en date du 6 septembre 2013 autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées. FAIT à ______ , le _____ à ____ h ____ (signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALOUIER

Service de la réglementation affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel: christelle dallaporta@alpes-de-haute-provence gouv_fi

ARRETE nº 2013 - 1885

autorisant le déroulement d'une manifestation équestre dénommée « Technique de Randonnée Équestre en Compétition montée », le dimanche 15 septembre 2013, sur le territoire des communes de Forcalquier et Pierrerue

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier;

VU le dossier en date du 12 juillet 2013 et ses pièces complémentaires, présentés par Monsieur Steve LATRUFFE, Président du centre équestre « Les Crins de Gaïa », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation équestre dénommée « Technique de Randonnée Équestre en Compétition montée », le dimanche 15 septembre 2013, sur le territoire des communes de Forcalquier et Pierrerue ;

VU les règlements de la Fédération Française d'Équitation et de l'épreuve concernée;

VU l'attestation d'assurance de la société CAREA du 10 avril 2013;

VU les avis de Monsieur le Député-maire de Forcalquier, Monsieur le Maire de Pierrerue, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier;

ARRETE

ARTICLE 1er: Monsieur Steve LATRUFFE, Président du centre équestre « Les Crins de Gaïa », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation équestre dénomnée «Technique de Randonnée Équestre en Compétition montée », le dimanche 15 septembre 2013, de 9h00 à 13h00, sur le territoire des communes de Forcalquier et Pierrerue, selon les modalités suivantes:

<u>Description sommaire de la manifestation</u>: technique de randonnée équestre en compétition montée, réservée aux licenciés de la Fédération Française d'Équitation (50 participants maximum), se déroulant sur un circuit de 15 km composé de routes communales et départementales ouvertes à la circulation publique, au départ et à l'arrivée du Centre équestre « les Crins de Gaïa », sis le Puech – route des Tourrettes, à Forcalquier.

ARTICLE 2: L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3: L'organisateur et les concurrents devront respecter et appliquer le règlement technique et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Équitation, à laquelle l'association organisatrice est affiliée sous le numéro 0430008.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité:

- un responsable de la sécurité : Monsieur Steve LATRUFFE,
- 12 signaleurs,
- extincteurs,
- rubalise pour séparer les chevaux des spectateurs,
- signalisation du lieu,
- transmission par téléphones portables et talkie-walkies,
- microphones et haut-parleurs afin de diffuser des messages aux spectateurs.

Assistance médicale:

- un poste d'assistance cavalier au centre équestre assuré par deux secouristes : Mme ELSA HUET ALEGRE et M. Sylvestre BAUCE équipés de matériel de premiers secours et défibrillateur automatisé externe (convention de prêt avec le comité départemental de la FFSS)

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le centre de secours et d'intervention de Forcalquier, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4: L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à toutes les intersections et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones ouvertes au public) avant l'arrivée des spectateurs.

ARTICLE 5: Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets et baudriers haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le poste de secours et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée, aux différents carrefours et intersections, ainsi que sur les zones longeant ou traversant les routes départementales. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

<u>ARTICLE 6</u>: L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7: Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8: L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et 2013-1473 du 4 juillet 2013, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9: Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou

biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des détritus abandonnés sur le parcours). Les dépôts éventuels de boue et gravats sur la chaussée seront régulièrement balayés pendant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 10: L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le députémaire de Forcalquier et la maire de Pierrerue pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

ARTICLE 12: La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13: Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14: Monsieur le Député-maire de Forcalquier, Monsieur le Maire de Pierrerue, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Steve LATRUFFE, Président du centre équestre « Les Crins de Gaïa » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 5 septembre 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation la Secrétaire Générale

indiealli -

Valérie VINCHENEUX

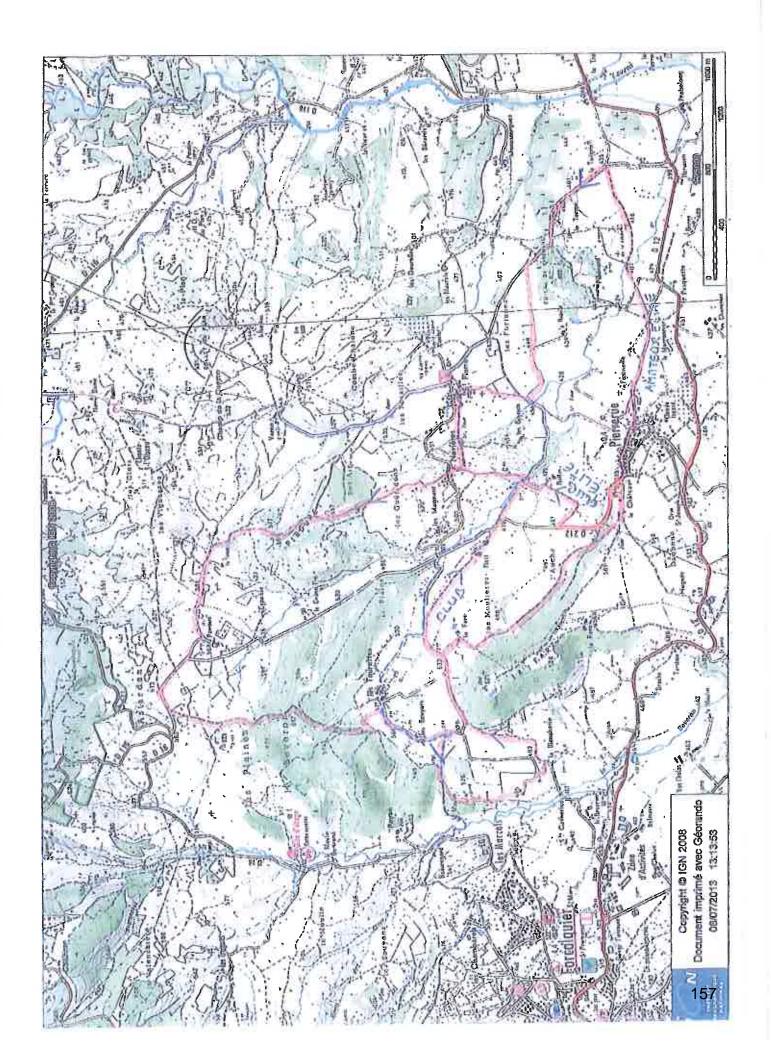
LISTE DES SIGNALEURS

Tous les signaleurs doivent être munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité.

Noms, prénoms	Date de naissance	adresse	n° permis de conduire
Pera Alocas	16/12/83	de Puorto reale de mietros	0030r30cold
Andre Silve.	06 (11/86	Ch. Chalony OF 1700 ORms	0 1701330 1219
Ochio Bulignen		a Searge OLISTOLIMANI	
Christon Ferdonia	01106/160	Le Theonnich On the Pire	010650
Gerard Andre	UNIO4 165	VAN HIPTAREEN ()(1700 PAONTONIA	UIDULET
Quell amo Blome		Pawardly (x, 300 Froming	x 95100430000
Tiffany las	19105185	Porrarelle ou 20 Form Buti	2066 9 64 300033
Christiano Alecso	09106153	de Puerts y outo destauntes	6413912
Steve dataille	<u>O</u> X 1501fo_	of Purch OliBro FOR CHOW	8 860 10530000
Claudosignouny	23/07/57	do tobus mors of 132001050	77618,88672
Yiri Rajattoli	08/06/59	Stat Whataucte Objection	nux 78 68 063012 8
Sylvetro Bauco	25/11/178	35 ar do Marcol Arde 00 20	97010630011
0			
			-
		William Control of the Control of th	4
		11.11	

SOUS PREFECTURE DE FORCAL QUIER
3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCAL QUIER CEDEX - 141: 04 92 36.72.00 - Fax: 04 92.75 39 19
homires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
http://www.ahces-de-baule-provenee.org/Leong/F

5





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel: christelle.dallaporta@alpes-de-haute-proyence.gouy.fr

ARRETE nº 2013 - 1895

autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « Volx en Course », le dimanche 15 septembre 2013, sur le territoire de la commune de Volx

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier;

VU l'arrêté municipal n°13/152 pris par Monsieur le maire de Volx le 3 juin 2013, réglementant la circulation sur certains chemins et voies de sa commune le jour de la manifestation ;

VU le dossier en date du 11 juillet 2013 présenté par Madame Béatrice GARCIA, présidente de l'association « Volx en Course », en vue d'être autorisée à organiser une manifestation pédestre dénommée « Volx en Course », le dimanche 15 septembre 2013, sur le territoire de la commune de Volx ;

VU les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée;

VU l'attestation d'assurance Allianz du 15 juillet 2013;

VU les avis de Monsieur le maire de Volx, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le

Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts;

VU l'avis favorable du Comité Départemental des Course Pédestre Hors Stade ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Madame Béatrice GARCIA, présidente de l'association « Volx en Course », est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « Volx en Course », le dimanche 15 septembre 2013, de 9h00 à 12h00, sur le territoire de la commune de Volx, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade en boucle et randonnée nordique, sur un parcours de 10km, au départ et à l'arrivée de la place Martin Bret, se déroulant sur voies chemins forestiers communaux et ouverte à tout concurrent à partir de la catégorie cadet (200 participants maximum), soit licenciés de la Fédération Française d'Athlétisme, soit muni d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition et/ou de la marche nordique daté de moins d'un an.

ARTICLE 2: L'organisatrice sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Elle devra s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir à l'organisatrice et son équipe, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3: L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, de laquelle la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisatrice devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité:

- responsable de la sécurité : Béatrice GARCIA,
- 22 signaleurs,
- parcours sécurisé au moyen de barrières de protection, rubalise et équipés de panneaux directionnels.
- transmission radio par talkie-walkie et téléphones portables,

Assistance médicale:

- 2 poste de secours : au point de départ et au pont de la Vandelle
- convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de Haute Provence pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure comprenant 4 intervenants-secouristes, un Véhicule de Premiers Secours à Personnes, du matériel de premiers secours et un défibrillateur automatisé externe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Volx, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisatrice du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4: L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones ouvertes au public) avant l'arrivée des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 5: Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio et téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, les secouristes et les postes de secours, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections importantes, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisatrice devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'organisatrice et son équipe devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisatrice (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7: Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8: Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et 2013-1473 du 4 juillet 2013, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisatrice informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9: Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisatrice préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des détritus abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement).

ARTICLE 10: L'organisatrice et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Volx pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 11: La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 13: Monsieur le Maire de Volx, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Béatrice GARCIA, présidente de l'association « Volx en Course » et à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 6 septembre 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation la Secrétaire Générale

Valérie VINCHENEUX

VOLX EN COURSE 2013

LISTE PROVISOIRE DES SIGNALEURS

Nom - prénom	Permis de conduire
Gautier Patrick	751199 Rhone
Barra Jean-Louis	17493 AY Draguignan
Dumas Michel	536911 Lyon
Barthélémy Patricia	780404300211 Digne
Dubois Jérôme	880934310695 Montpellier
Garcia Béatrice	781013310582 Marseille
Saint-Martin Claudette	68/393 Avignon
Saint-Martin Henri	19914 Digne
Parraud Eric	57991 Digne
Verien Christian	817704 Digne
Maillet Christiane	46235 Digne
Grumetz Marc	142724 Beauvais
Grumetz Christiane	21740 J Somme
Giraud Alain	63510 Digne
Maillet Robert	41979 Digne
Arnaud Jean-yves	69914 Digne
Parraud Martine	62670 Digne
Vermalle Nadine	840104300272 Digne
Sibaud Fabienne	791104300192 Digne
Garcia Camille	021004300221 Digne
Garcia Emmanuel	73/4422 Avignon

NB : toutes ces personnes sont domiciliées à 04130 VOLX

Brachet Gilles 881004300010 Digne

· _ C. Assessment value	- ANNEXE 2
	2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	Ratavoits St.
	e Trand Logis
	To Tairding the American
1 / O14 : MSSautie	And Gerlse Control of the Bosqueto
400	rontenguilles 2 146
	les.
	St-Roch Tahaza
Ans Ans Assert	Zone artisanale 334 authretière
NS d April	le Pont d'Ai RN la Bastide
Maldaset	les Eyrauds + Lo Kas
Alichaid	la Gran Revitaille
	8t-Clément 317
	Bug la Pointe
343	318 le

ALPES DE HAUTE

PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE

Forcalquier

MAIRIE DE VOLX

PG/NM/ARRETES/COURSEPEDESTRE

COURSE PEDESTRE: 15 SEPTEMBRE 2013 Circulation

ARRETE DU MAIRE Nº 13/152

Le Maire de VOLX,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.2 portant sur la sécurité, la salubrité publiques, les articles L2213.1 et suivants portant sur la circulation et le stationnement,

VU le déroulement de la course pédestre du dimanche 15 septembre 2013,

CONSIDERANT que cette manifestation nécessitera de réglementer la circulation sur les voies et chemins,

ARRETE

ARTICLE 1 : Circulation en demi-chaussée droite

Le 15 septembre 2013 de 9 h à 12 h, la priorité est donnée aux coureurs en demi-chaussée droite, sur l'ensemble du parcours empruntant les voies et chemins suivants :

- a) Rue des Congés Payés,
- b) Place des Félibres,
- c) Chemin Saint-Jean,
- d) Avenue Jean Giono,
- e) Chemin St-Roch,
- f) Chemin de la Magdeleine, voie privée,
- g) Chemin de Piétramal,
- h) Berges du canal,
- i) Rue Léon Blum,
- j) Rue Fréderic Mistral,k) Rue des Arcades,
- 1) Rue Maréchal Foch.

ARTICLE 2: Intersections

Pendant la durée de la course, sur l'ensemble des intersections, des barrières seront installées et du personnel chargé de la sécurité assurera le libre passage des participants en priorité par rapport à tous engins motorisés.

Le personnel sera identifié par des gilets jaunes.

ARTICLE 3: Circulation interdite

de 9h à 12 h.

a) La circulation des engins motorisés est interdite sur le carrefour : Avenue Joseph Roumanille/ Rue des Congés Payés/Chemin Saint

En conséquence, la circulation sera interrompue

1°/ Avenue Joseph Roumanille en totalité (sauf pour les riverains),

2º/ Rue Maréchal Foch à l'intersection avec la Rue de la Liberté et à son intersection avec le Cours Louis Pasteur.

3º/ Rue des Congés Payés

- 4°/ Chemin Saint Jean à l'intersection avec l'Avenue Léon Blum.
- b) Une déviation sera assurée par la Rue de la Liberté et par la Rue Sainte Victoire. Elle sera matérialisée par des barrières mobiles.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans les 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité dont ampliation sera adressée à :

- Sous-Préfecture Service Technique
- Police Municipale
- Brigade de Gendarmerie de Manosque,

- Centre de Secours de VOLX,

Fait à Volx Le 03 JUIN 2013

Taire de VOLX adjoint délegué :



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel: christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE nº 2013 - 1898

autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « Championnat PACA de Sprint d'Orientation », le dimanche 22 septembre 2013, sur le territoire de la commune de Sisteron

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 17 juin 2013 et ses compléments présentés par Madame Anne CLERC présidente de l'association « Balise 04 », en vue d'être autorisée à organiser une manifestation pédestre dénommée « Championnat PACA de Sprint d'Orientation », le dimanche 22 septembre 2013, sur le territoire de la commune de Sisteron;

VU les règlements de la Fédération Française de Course d'Orientation et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance MAÏF (contrat n°142 3574R);

VU les avis de Monsieur le maire de Sisteron, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier;

ARRETE

ARTICLE 1er: Madame Anne CLERC, présidente de l'association « Balise 04 », est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « Championnat PACA de Sprint d'Orientation », le dimanche 22 septembre 2013, de 10h30 à 15h00 sur le territoire de la commune de Sisteron, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course d'orientation pédestre chronométrée, ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Course d'Orientation toutes catégories et aux non licenciés munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course d'orientation en compétition datant de moins d'un an (150 participants maximum), se déroulant dans le centre ancien de Sisteron, dont le départ se situe montée de la Citadelle et l'arrivée aux abords du plan d'eau des Marres et proposant cinq parcours de 1 à 3 kilomètres, selon la catégorie.

Particularités: La manifestation se déroulant uniquement sur des voies communales, il appartient à l'organisatrice d'obtenir auprès de la mairie de Sisteron, un arrêté portant réglementation la circulation sur les voies communales concernées et de transmettre ce document, au plus tard deux jours avant la manifestation, à l'autorité préfectorale. Elle devra en outre, faire respecter, par les concurrents et les spectateurs, les prescriptions de cet arrêté municipal ou de toute autre décision prise par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 2: L'organisatrice sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3: L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Course d'Orientation, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité:

- responsable du service de sécurité : Madame Anne CLERC,
- transmission radio par téléphones portables,
- 6 signaleurs répartis sur le parcours.

Assistance médicale:

- 3 personnes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours : Mesdames Anne CLERC, Irina MALEJONOCK (point accueil) et Laure JOURDIN (départ),
- 1 auxiliaire ambulancier : Roland GASSEND,
- 1 poste de secours situé au plan d'eau des Marres,
- nécessaire médical de premiers secours situé à l'accueil, avec numéros du SAMU et des pompiers,

- Défibrillateur Automatisé Externe au gymnase des Marres (proche de l'accueil)

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses

recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Sisteron, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisatrice du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4: L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à toutes les intersections et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

ARTICLE 5: Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, l'infirmier et les personnes titulaires de l'AFPS, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et a régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6: L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7: Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Des pré-signalisations et signalisations routières adaptées permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devront être installées préalablement à l'épreuve par l'organisatrice et son équipe, en concertation avec le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8: L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et 2013-1473 du 4 juillet 2013, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisatrice informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 10: Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisatrice préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des détritus abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement).

ARTICLE 11: La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12: Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 13: Monsieur le Maire de Sisteron, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne CLERC, présidente de l'association « Balise 04 » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 6 septembre 2013

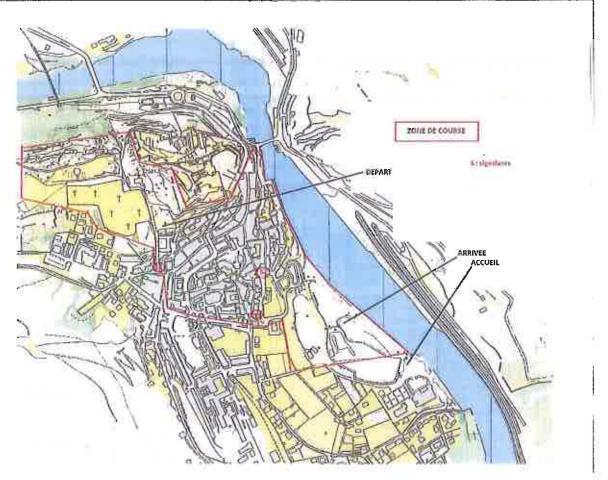
Pour le Sous-Préfet et par délégation la secrétaire Générale

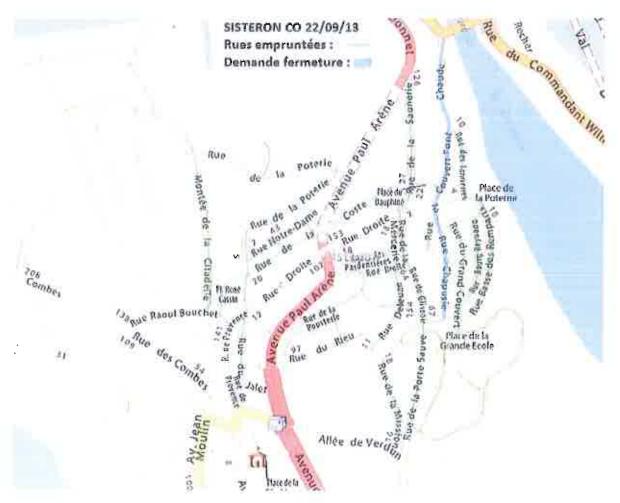
Valérie VINCHENEUX

LISTE DES SIGNALEURS

Tous les signaleurs doivent être munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité.

Noms, prénoms	Date de naissance	adresse	n° permis de conduire
Andre Daniel	19/12/49	Il rue de la Mission Sistem	
Denair Alain	09/05/57	Bas Chardaven Octho Seyme	8558 - Digne
Zahu J. Morie		60 ch. de la Marquiss. Sirkun	821067802783.5ta
	03/03/89	Tup. Chôtean d'Eau. Sisteron	050904300238 - Dig
	30/05/46	6 rue Ferre. 38400 ST Martin d'He	199333 Freudl
Chaillan Caroline	12/07/64	ha Batie 04170 Thorams base	820304300132. De
,			
	1		
	<u> </u>		







PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél: 04.92.36.77.42 Fax: 04.92.75.39.19

Courriel: christelle dallacona d'alpes-de-haute-provence gouv.fr

ARRETE nº 2013 - 1901

autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « 17^{ème} Gambade Escalaise – souvenir Thierry Carmona », le dimanche 29 septembre 2013, sur le territoire des communes de L'Escale, Volonne et Château Arnoux Saint Auban

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 15 avril 2013 et ses compléments présentés par Monsieur Marc BEVILACQUA, coprésident de l'association « Déclic 04 », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée « 17ème Gambade Escalaise – souvenir Thierry Carmona», le dimanche 29 septembre 2013, sur le territoire des commune de L'Escale, Volonne et Château Arnoux Saint Auban;

VU les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance Allianz IARD du 16 avril 2013;

VU les avis de Messieurs les maires de L'Escale, Volonne et Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts;

VU l'avis favorable du Comité Départemental des Course Pédestre Hors Stade ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Marc BEVILACQUA, coprésident de l'association « Déclic 04 », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « 17^{ème} Gambade Escalaise – souvenir Thierry Carmona », le dimanche 29 septembre 2013, à partir de 10h00, sur le territoire des commune de L'Escale, Volonne et Château Arnoux Saint Auban, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade en boucle, ouverte à toute personne licenciées de la FFA, FFTri, FSGT, UFOLEP ou FSCF, ou non licenciées munies d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un ans (250 participants maximum), au départ et à l'arrivée du centre du village de L'Escale, se déroulant sur voies publiques et sentiers aménagés et sécurisés en bordure du lac de l'Escale et proposant trois parcours selon la catégorie (5, 11 ou 21 kms), ainsi que deux parcours enfants de 300 mètres et 1,5 kms.

ARTICLE 2: L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3: L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme de laquelle la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité:

- responsable de la sécurité : Franck GHISALBERTI,
- couverture transmission par téléphones portables ou radios (12 postes),
- briefing sur la sécurité effectué avec les concurrents avant le départ,
- parcours des 5, 11 et 21 kilomètres autour du Lac entièrement sécurisés sur sentiers aménagés,
- 19 postes de sécurité mis en place sur l'ensemble des parcours et assurés par 27 signaleurs et 21 aide signaleurs,
- deux vététistes de l'association « Aventures Sports Nature Raid 04 » assurant l'ouverture et la fermeture de course.

Assistance médicale:

- 1 poste de secours au point de départ / arrivée,

- docteur Didier FALIGAND présent sur les lieux durant la totalité de la manifestation,

- convention avec les Secouristes de la Protection Civile Intercommunale de Saint Auban pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours comprenant quatre intervenants (un chef de poste, deux équipiers secouristes et un secouriste), un véhicule de premiers secours, du matériel de premiers secours et un défibrillateur automatisé externe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses

recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Château Arnoux Saint Auban, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4: L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones ouvertes au public) avant l'arrivée des concurrents et spectateurs.

ARTICLE 5: Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les secouristes et le médecin, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections avec les routes départementales et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Une attention particulière sera portée au croisement de la route départementale n°4 à L'Escale et le long de la route nationale n°85 où la circulation est rapide et conséquente.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Il devra se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7: Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve. Aucun stationnement de véhicules le long des routes départementales ne sera toléré.

ARTICLE 8: L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et 2013-1473 du 4 juillet 2013, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront

être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9: Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La réglementation sur la circulation terrestre motorisée (loi de 1991 et arrêté préfectoral du 19 août 1985 modifié le 8 janvier 2007) doit être respectée et le nombre de véhicules, en cohérence avec les besoins réels de l'organisation.

ARTICLE 10: Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux

directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des détritus abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement, ainsi qu'en bordure des routes départementales).

ARTICLE 11: L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de L'Escale, Volonne et Château Arnoux Saint Auban pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

ARTICLE 12: La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13: Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14: Messieurs les maires de L'Escale, Volonne et Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc BEVILACQUA, coprésident de l'association « Déclic 04 » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 9 septembre 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation la Secrétaire Générale

WCLADIALLE.

Valérie VINCHENEUX

ASSOCIATION DECLIC 04

Régie par la loi 1901
Montée des Oliviers
04160 l'ESCALE
Enregistré sous le N° 004-4-002621
Amiliation F.S.G.T - N° 140 1 168

Affiliation F.S.G.T - N° 140 1 168 Agrément DDIS: N° 8/04/2006 147 Téléphone: 04 92 64 18 55

Responsable Technique : Franck Ghisalberti

Portable : 06 17 55 37 86 (Franck) Portable : 06 80 02 26 23 (Marc)



SECURITE 17^{ème} GAMBADE ESCALAISE 2013

Epreuve pédestre de course de à pied

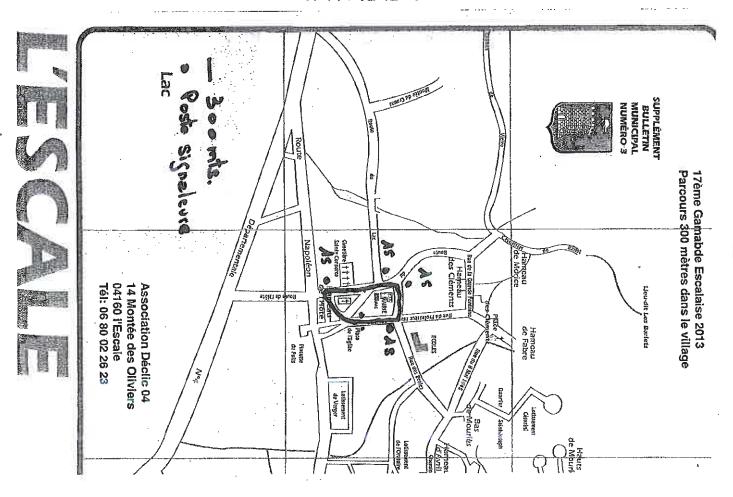
Liste des signaleurs bénévoles titulaires du permis de conduire

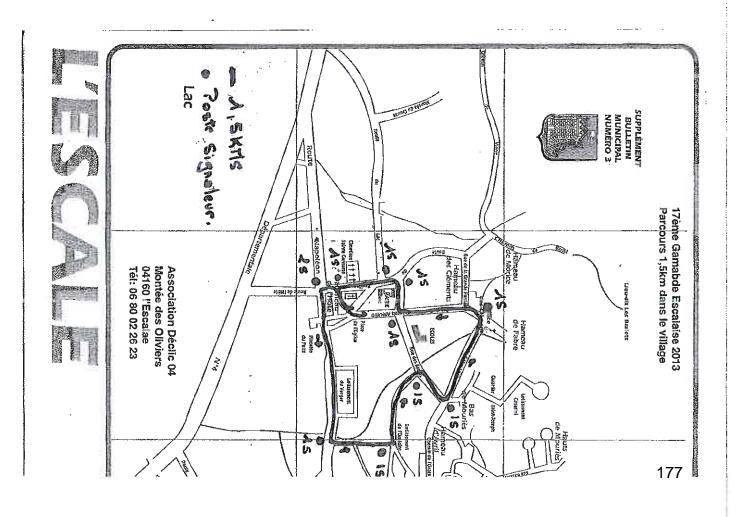
- 1) MATHIS François: Nº 870604300105
- 2) GHISALBERTI Franck: Nº 830204300005
- 3) CARMONA Stéphane : Nº 89040431011
- 4) CARMONA Martine: Nº 960513301738
- 5) BEVILACQUA Marc : Nº 780177120261
- 6) DAUMAS Didier: N° 821004300280
- 7) POTIER Plerre: Nº 280250
- 8) BELLAMERI Mohamed: Nº 791004300097
- 9) PECOUL Michel: Nº770904300235
- 10) GIRAUD François: N°8308043000226
- 11) LOCKSTimoty: No en attente
- 12) JULIEN Christian: Nº 52052
- 13) CHABERT Jean Pierre : Nº 790604300013
- 14) CARMONA Christine : Nº 840583260210
- 15) PROUST Françis: Nº 790137201159
- 16) MARTIN Rudy : Nº 921106100300
- 17) HASNIOU Génina : Nº 901104310060
- 18) AVRIL GUY: Nº 31507
- 19) CHAIX François: Nº 930804300044
- 20) GONCALVEZ Patrick: Nº 930404300235
- 21) BIFANO Démétrio: Nº 870558300448
- 22) HENRY Annick: Nº 781201200261
- 23) MBSSAADI Bernard: No 831104300289
- 24) COTELLI Georges: Nº 636492
- 25) CHAIX François: Nº 930804300044
- 26) MARIN Rudy: Nº 921106100300
- 27) CORDIER Serge: No En attente

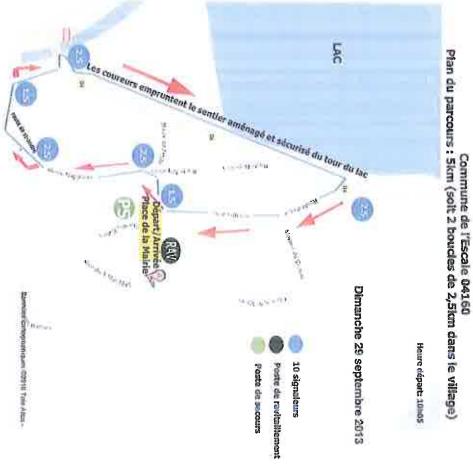
Liste des aides signaleurs bénévoles et ravitaillements

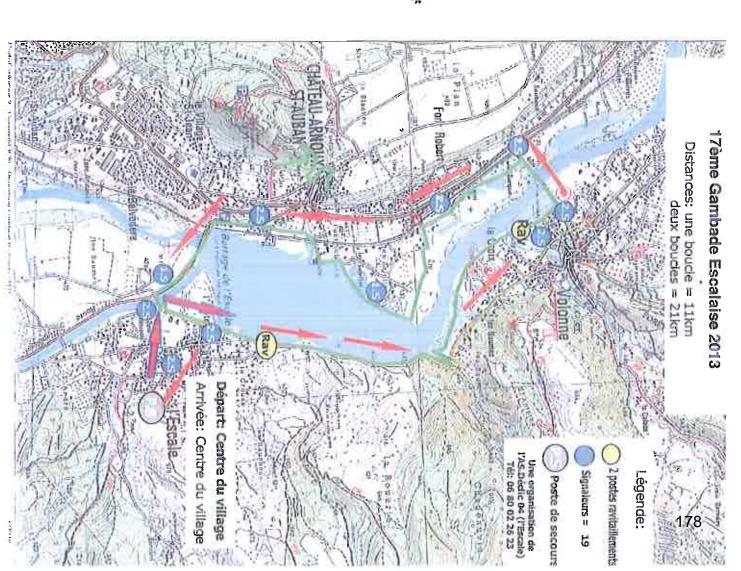
- 1) Madame POTIER
- 2) JORDAN Plerre
- 3) KAPMAN Jacques
- 4) URBAC Frédéric
- 5) AILLAUD Benoit
- 6) AILLAUD Fabienne
- 7) ISNARD Brigitte
- 8) RAYNE J. Pierre
- 9) EYNOUZ Christian
- 10) LADDAJ Aziz
- 11) NOEL Xavier

- 13) MINK Fabrice
- 14) ROUX Thierry
- 16) MINK Fabrice
- 17) CHIEBBOUT Farid
- 18) JULIEN Laurie
- BOURRET François
- 20) BOURRET Hélène21) BARES Béatrice
- 22) KRHON Valérie
- 23) RISTORCELLI Magali











PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

Affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél: 04.92.36.77.42 Fax: 04.92.75.39.19

Courriel: christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

(article R331-27 du Code du Sport)

Document à remplir et à adresser au pl	lus tard une heure avant le début de la manifestation, à	
	aus taru une neure avant le deput de la manifestamon, a	

- 1. la sous-préfecture de Forcalquier (numéro de fax : 04.92.75.39.19)
- 2. la préfecture des Alpes de Haute Provence (numéro de fax : 04.92.32.16.90)
- 3. le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence (numéro de fax : 04.92.30.11.30)

Je soussigné(e)
organisateur(trice) technique de l'épreuve dénommée
dont le départ aura lieu le à à
atteste que que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°
en date duautorisant et réglementant cette manifestation ou concentration (1)
sont respectées.
Fait à à àhh

Signature de l'organisateur technique

(1) rayer la mention inutile

nb : le certificat d'acheminement de la télécopie vaut preuve de réception de la présente attestation



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel: christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE nº 2013 - 1902

autorisant le déroulement d'une manifestation sportive automobile dénommée « initiations et démonstrations de karting », les 21 et 22 septembre 2013, sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence et de ses formations spécialisées;

VU l'arrêté municipal de circulation pris par Monsieur le maire de Château Arnoux Saint Auban en date du 28 juin 2013 ;

VU le dossier en date du 20 juin 2013 présenté par Monsieur Rémy ESCARTEFIGUE, président de l'association « Team GTI Symbol », représentant Monsieur Jean FATH, président de l'association « ASK Comtat Vénaissin », à l'effet d'être autorisé à organiser une manifestation sportive automobile dénommée « initiations et démonstrations de karting », les samedi 21 et dimanche 22 septembre 2013, de 10h00 à 19h00, sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban et plus précisément sur la place de la Résistance, à l'occasion du 21ème Carrefour de l'Automobile;

VU les règlements de la Fédération Française des Sports Automobiles et de l'épreuve concernée;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la société « Gras Savoye », en date du 9 juillet 2013;

VU les avis de Monsieur le maire de Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence;

VU l'avis favorable du Comité Départemental de la Fédération Française des Sports Automobiles ;

VU la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes de Haute Provence, section épreuves sportives, à l'issue de sa réunion du mardi 28 août 2013;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier;

ARRETE

ARTICLE 1er: Monsieur Rémy ESCARTEFIGUE, président de l'association « Team GTI Symbol », représentant Monsieur Jean FATH, président de l'association « ASK Comtat Vénaissin », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation sportive automobile dénommée « initiations et démonstrations de karting », les samedi 21 et dimanche 22 septembre 2013, de 10h00 à 19h00, sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban et plus précisément sur la place de la Résistance, à l'occasion du 21ème Carrefour de l'Automobile, selon les modalités suivantes :

<u>Description sommaire de la manifestation</u>: démonstrations (réservées aux licenciés FFSA titulaires d'une licence International ou National Concurrent Conducteur Karting, Cadet, Minime ou Minikart en cours de validité ou titulaires d'une licence Nationale Entrainement Course Club) et initiations de karting (réservées aux non licenciés) se déroulant sur un circuit fermé de 200 mètres de longueur, sur laquelle évolueront simultanément 2 à 3 karts à moteur thermique sur 7 composant la totalité du parc sans aucune notion de chronométrage, classement ni compétition (100 participants maximum).

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 331-37 (4ème alinéa) du Code du Sport, la présente autorisation vaut homologation du circuit emprunté pour toute la durée de l'épreuve. Le circuit sera conforme au plan joint au dossier. Les participants, munis d'un casque, devront respecter strictement le parcours et ne pas sortir des voies autorisées.

Deux zones réservées au public (au nord et au sud) seront situées à dix mètres des courbes et seront protégées par des barrières mettaliques. En aucun cas les spectateurs ne pourront avoir accès au circuit.

ARTICLE 3: Monsieur Rémy ESCARTEFIGUE est désigné comme organisateur technique de la manifestation. Il devra être présent sur le site tout au long de la manifestation et vérifier que l'ensemble des prescriptions exposées dans la présente autorisation sont respectées par les responsables de piste, les participants et le public.

En application de l'article R331-27 du Code du Sport, il fournira, une heure avant le départ du premier participant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté seront respectées, par fax à la préfecture des Alpes de Haute Provence (04 92 32 16 90), ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental (04 92 30 11 30).

Après le début de la compétition, l'organisateur a le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

ARTICLE 4: L'organisateur et son équipe seront responsables tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

<u>ARTICLE 5</u>: L'organisateur et son équipe devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française des Sports Automobiles, à laquelle l'association organisatrice est affiliée et notamment les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting catégorie 1.2.

Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation et aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 28 août 2013.

ARTICLE 6 : Le dispositif de sécurité et de secours prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité:

- site sécurisé par des barrières de chantier, circuit délimité par des bottes de paille et zones réservées au public délimitées par des barrières,
- signalisation des parkings le long de la route nationale,
- 1 responsable licencié FFSA chargé de la sécurité et présent en permanence: Rémy ESCARTEFIGUE.
- 3 commissaires de piste licenciés et âgé d'au moins 18 ans : Stéphane RICHARD, Rémy ESCARTEFIGUE et Nicolas RESSE,
- 1 personne chargée de la sécurité générale SSIAP 3,
- Couverture transmission par talkie-walkie et téléphones portables,
- voies d'accès matérialisées et laissées libres d'accès pour les secours,
- matériels de premiers secours et un Défibrillateur Automatisé Externe.

Particularités: L'organisateur devra prévoir la mise en place de 3 extincteurs 6kg à poudre.

Le centre de secours et d'intervention de Château Arnoux Saint Auban ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation. En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

<u>ARTICLE 7</u>: L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones ouvertes au public) avant l'arrivée des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 8: Les trois responsables de piste, porteurs de chasubles à haute visibilité à la norme NF, devront être positionnés aux endroits particulièrement dangereux et être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils assureront la sécurité et la régulation de la manifestation tout au long de son déroulement.

ARTICLE 9: L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et autre usagers dans le respect de la réglementation en la matière.

Ils devront en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs (gendarmerie, pompiers, secouristes).

Une information préalable appropriée des usagers de la route et de riverains sur les restrictions et perturbations de circulation devra être faite.

Une attention particulière sera apporter au stationnement près de la route nationale.

ARTICLE 10: Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le maire de la commune concernée, afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur se conformera à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 11: L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et 2013-1473 du 4 juillet 2013, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

Si les conditions météorologiques l'exigent, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit de mettre des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie.

De plus, si les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, doivent être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection du site et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées.

ARTICLE 12: L'organisateur devra limiter le niveau sonore des machines engagées, conformément à la réglementation applicable à ce type de manifestation et obtenir l'aval de la mairie de Château Arnoux Saint Auban sur les nuisances provoquées par le bruit de cette manifestation.

L'organisateur devra en outre s'entourer de moyens logistiques nécessaires et de contrôles permanents contre le rejet des fluides, la limitation d'émission de poussière, la gestion des déchets et le nettoyage du site qui devra être totalement effectué dès la fin du salon.

Le ravitaillement en carburant ne sera effectué que sur un seul site et des tapis spéciaux seront utilisés. Il appartient à l'organisateur de prévoir et gérer les risques de pollution sur l'ensemble de la zone sur laquelle aura lieu cette manifestation

ARTICLE 13: Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits. Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve. L'organisateur veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des détritus abandonnés sur le site).

ARTICLE 14: L'organisateur est tenu de prendre connaissance des prévisions de pollution atmosphérique, chaque jour précédant celui où des démonstrations et initiations de karting doivent avoir lieu en consultant le site internet de QUALITAIR 04-05-06 à l'adresse électronique suivante : http://www.enviport.org/qda/jsp/aam res.jsp.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 1 (entre 240 et 300 µg par mètre cube) l'organisateur incitera le public à se rendre sur les lieux des épreuves en utilisant le quo-voiturage ou les transports collectifs s'ils sont prévus.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 2 (entre 300 et 360 µg par mètre cube), l'organisateur, en sus des mesures qu'il aura prises ci-dessus, annulera tous les essais précédant la manifestation qu'il prévoit.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 3 (supérieure à 360 µg par mètre cube), l'organisateur devra annuler la manifestation et informer le membre du corps préfectoral de permanence en appelant au 04 92 36 72 00.

ARTICLE 15: Les organisateurs et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Château Arnoux Saint Auban pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 16: La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 17: Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 18: Monsieur le Maire de Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Monsieur Rémy ESCARTEFIGUE, président de l'association « Team GTI Symbol », représentant Monsieur Jean FATH, président de l'association « ASK Comtat Vénaissin », et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 9 septembre 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation la Secrétaire Générale

hoherew

Valérie VINCHENEUX

ARRETE

Commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN Service Administratif Arrêté n°276-2013

Objet : Arrêté de circulation – Place de la Résistance et Bretelle Bd de la Liberté –

Le Maire de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.2.

VU Le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route

VU la loi N'89-413 du 22 Juin 1989 et le décret N'89-631 du 4 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière VU la demande présentée par l'association TEAM GTI SYMBOL.

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pendant la durée du Salon de l'Auto 2013 par l'association susmentionnée.

ARRETE./

<u>Article 1./-</u>La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur la Place de la Résistance et la bretelle vers le boulevard de la Liberté, sur lequel le stationnement sera réservé à la manifestation :

Du lundi 16 septembre à 7 H 00 au vendredi 27 septembre 2013 17H 00.

Article 2.1 La signalisation appropriée tant avancée que de position sera mise en place par le pétitionnaire. La maintenance de la signalisation pendant toute la durée du concours est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

La signalisation devra être déposée par le pétitionnaire dès qu'elle n'aura plus son utilité.

<u>Article 3./</u>Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.

Il sera responsable tant vis-à-vis des tiers que de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.
Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires.

Article 4./ Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le périmètre concerné. Il sera également affiché dans la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera contestée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article</u> 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et à Monsieur le Chef du Centre de Secours.

FAIT à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, Le vingt huit juin deux mille treize Pour Le Maire Le Conseiller Municipal Délégué./ Signé./Philippe ORSINI Caple certifiée conforme
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
Le 28 juin 2013
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Philippe ORSINI

ASK CLUB COMTAT VENAISSIN Chez. Mr. Jean FATH Apt. 104 32 Ch. Des Rostans 84570 MALLEMORT DU COMTAT

ATTESTATION

Je soussigné Jean Fath président de l'association ASK Club Comtat Venaissin, par la présente, autorise Rémy Escartefigue à accomplir en mon nom et qualités les démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'organiser une initiation et démonstration de karting. Ceci dans le cadre du Carrefour de l'Automobile les 21 et 22 septembre 2013 à Château Arnoux, sur lequel je lui délègue tous mes pouvoirs de président d'ASK et plus particulièrement l'organisation technique, afin d'en assurer le bon déroulement et les responsabilités.

LE PRESIDENT Jean FATH

ASK

Karting Club du Comtat Venaissin Chez Mr FATH Jean Apt. 104, 32 Chemin des Rostans 84570 MALEMORT du COMTAT

CIRCUIT OCCASIONEL INITIATION ET BEMONSTRATION KARTING



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

11 SEP 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013- 1911.

autorisant l'organisation d'une présentation d'aéromodèles sur le territoire de la commune de Château-Arnoux – Saint-Auban Le 15 septembre 2013

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile;

VU l'arrêté interministrériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

VU l'arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande reçue le 16 juillet 2012 présentée par M. Jacques FELLER, Président de l'association Model Air Club de Saint-Auban, a l'effet d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme, le 15 septembre 2013,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud Est, en date du 29 iuillet 2013.

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur zonal de la Police aux Frontières, en date du 4 septembre 2013,

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier, en date du 6 septembre 2013,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban en date du 6 septembre 2013,

VU l'avis de Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, en date du 9 septembre 2013,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 31 04 32

Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE:

ARTICLE 1er - M. Jacques FELLER, Président de l'association Model Air Club de Saint-Auban, est autorisé à organiser une présentation publique d'aéromodélisme le 15 septembre 2013, entre 9h00 et 18h00, sur l'aérodrome de Château-Arnoux-Saint-Auban.

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes

- de la circulaire interministérielle NR/INT/D/87003336C du 23 novembre 1987 et de ses annexes relatives aux présentations publiques d'aéromodèles

- de l'arrêté ministériel du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils

ne transportant aucune personne à bord.

- du statut de la zone 9695n, AIP France AMD 2010/09. Aéromodélisme Château-Arnoux-Saint-Auban Aérodrome : 1000 ft ASFC. SR-SS, vols radiocommandés selon protocole.

<u>ARTICLE 3</u> - Conformément aux dispositions de l'instruction du 4 avril 1996, la composition du Comité d'Organisation et de Contrôle sera la suivante :

Directeur des vols: M. Franck AUGIER

Directeur des vols suppléant: M. Jacques FELLER

Responsable de la sécurité au sol : personne à désigner par le Directeur des vols

Le directeur des vols sera impérativement présent sur le site pendant toute la durée de la manifestation. Il s'opposera à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour les vols radiocommandés, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

<u>ARTICLE 4</u> – L'organisateur devra préalablement avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du terrain prévu pour l'opération.

<u>ARTICLE 5</u> - Les aéromodèles de la catégorie A et B seront conformes à l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités, qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs.

ARTICLE 6 - Les documents concernant les pilotes et les aéromodèles présentés devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 7 - Les zones publique et réservées seront disposées conformément au dernier plan fourni par l'organisateur. L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de présentation par des barrières continues, excepté aux points d'accès à cette aire. Ces points d'accès devront être contrôlés par le service d'ordre.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.

ARTICLE 8 - Les aéronefs de catégorie B n'évolueront jamais à moins de 50 m de la zone Publique. Cette distance peut être réduite à 30 m pour les aéronefs de catégorie A. Ces limites doivent être matérialisées au sol.

La zone des télépilotes d'aéronefs en cours de démonstration sera clairement matérialisée au sol et située à au moins 5 m de la limite de piste.

La zone de stationnement des aéromodèles sera conforme aux plans fournis au dossier, à plus de 15 m de la limite de la piste.

La zone de transfert des gaz et de démarrage moteur sera à au moins 20 m du public.

Aucun démarrage n'aura lieu sur l'aire de stationnement.

ARTICLE 9 - Une veille permanente de l'espace aérien environnant sera assurée par des observateurs uniquement dédiés à cette tache, désignés par le directeur des vols. Il s'assurera qu'ils se relaient régulièrement, afin de permettre une vigilance soutenue. A l'approche de tout aéronef, l'observateur agitera un drapeau rouge, le danger sera annoncé par la sonorisation, et les aéronefs en démonstration se poseront.

Une veille permanente de la fréquence auto-information de l'aérodrome (122.300 Mhz) sera

assurée.

La hauteur d'évolution maximale des aéromodèles sera de 1000 FT ASFC.

ARTICLE 10 - Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation aérienne sera mis en place, placé sous l'autorité de l'organisateur. Sur le site, il aura pour but d'empêcher l'envahissement de l'aire de présentation par les spectateurs. A l'extérieur, il sera chargé de l'accès et du bon déroulement des trafics automobile et piétonnier.

ARTICLE 11 - Les circuits en vol seront effectués de telle façon qu'en toutes circonstances (en cas de perte de contrôle ou de panne de moteur), il ne puisse en résulter de dommages pour les personnes et les biens à la surface.

Le survol du public sera interdit.

ARTICLE 12 - Un service d'incendie et de secours adapté sera prévu pendant toute la durée de la manifestation. Deux extincteurs poudre ABC de 9 kg seront mis en place à proximité de la zone de pose. Un accès sera spécialement affecté au passage des véhicules de secours et maintenu libre en permanence.

<u>ARTICLE 13</u> - Un responsable devra interrompre l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 14 - L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Il devra être en mesure de fournir la police d'assurance complémentaire délivrée par la Fédération Française d'aéromodélisme avant le début de la manifestation.

ARTICLE 15 - Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandant de la Direction zonale de la PAF à Marseille, Tél. :04.91.53.60.90.

ARTICLE 16 - Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour Introduire :

 soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) - soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse: 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille -

Adresse: 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

ARTICLE 17 — La Directrice de la Sécurité et des services du Cabinet, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Jacques FELLER Président du MODEL AIR CLUB La croix Sud-Est 04290 VOLONNE

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens – groupement Sud – B.P. 20333 – 13799 AIX-en-PROVENCE Cedex 3
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier,

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet.

Marie-Pervenche PLAZA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel: christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE nº 2013 - 1909

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 3 heures VTT en Durance », le dimanche 22 septembre 2013, sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier;

VU le dossier et ses compléments en date du 25 juillet 2013 présenté par Madame Brigitte DOSE présidente du Vélo Club Moyenne Durance, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation cycliste dénomnée « 3 heures VTT en Durance », le dimanche 22 septembre 2013, sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban;

VU les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance Capdet Raynal n°13/263 du 1e janvier 2013;

VU les avis de Monsieur le maire de Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts;

VU l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Madame Brigitte DOSE présidente du Vélo Club Moyenne Durance, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 3 heures VTT en Durance », le dimanche 22 septembre 2013, de 10h00 à 13h00, sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban, selon les modalités suivantes:

Description sommaire de la manifestation : épreuve de VTT de type cross country se courant en solo (âge minimal 19 ans) ou par équipe de deux (âge minimal 17 ans), sur un circuit fermé et en boucle de 4,5 kilomètres à effectuer autant de fois que possible en 3 heures, au départ et à l'arrivée situés devant le dojo de la commune et ouvertes aux licenciés FFC et UFOLEP, catégories junior, espoir, sénior et master ou au non licenciés munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du VTT en compétition daté de moins d'un an (200 participants maximum).

<u>Particularités</u>: La manifestation passe par les bois communaux, au canton de Franchironnette (terrain bénéficiant du régime forestier), durant la période d'ouverture générale de la chasse. L'organisatrice devra prendre contact avec la société de chasse de Château Arnoux Saint Auban dénommée « La Diane » (président : Monsieur Jean-Marie SILVE – résidence Le Provence – 04160 Château Arnoux Saint Auban – 06 24 74 49 04) afin d'obtenir son accord.

ARTICLE 2: L'organisatrice sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Elle devra s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3: L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisatrice devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité:

- circuit matérialisé et sécurité au moyen de barrières, piquets, rubalise et panneaux,
- un responsable de la sécurité : Monsieur Alain MORRA,
- 14 signaleurs,
- 2 commissaires de course licenciés FFC : Nathalie MARSEILLE et Pierre-Yves REYNAUD,
- converture transmission par téléphone portable et radio,
- parking situé place du collège.

Assistance médicale:

- poste de secours situé au point de départ / arrivée.
- convention avec les Secouristes de la Protection Civile Intercommunale de Saint Auban pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours comprenant quatre intervenants (un chef de poste, deux équipiers secouristes et un secouriste), un véhicule de premiers secours, du matériel de premiers secours et un défibrillateur automatisé externe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Château Arnoux Saint Auban, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisatrice du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4: L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

ARTICLE 5: Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, les secouristes et les commissaires de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections dangereux et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course, désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

<u>ARTICLE 6</u>: L'organisatrice devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Elle devra se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et sì aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7: Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8: L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et 2013-1473 du 4 juillet 2013, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisatrice informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Elle demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9: Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La réglementation sur la circulation terrestre motorisée (loi de 1991 et arrêté préfectoral du 19 août 1985 modifié le 8 janvier 2007) doit être respectée et le nombre de véhicules, en cohérence avec les besoins réels de l'organisation.

ARTICLE 10: Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux

directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère du circuit est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve. Il devra en outre, être disposé de telle manière que les concurrents ne puissent « couper » dans les virages et talus.

L'organisatrice préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des détritus abandonnés sur le parcours et les zone de ravitaillement).

ARTICLE 11: L'organisatrice et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Château Arnoux Saint Auban pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 12: La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13: Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14: Monsieur le Maire de Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Brigitte DOSE présidente du Vélo Club Moyenne Durance, et qui sera publié au Recneil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 10 septembre 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation la secrétaire Générale

Valerie VINCHENEUX

TACKETTE

ARRETE

Commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN Service Administratif Arrêté n°399-2013

Objet : Réglementation de la circulation : Quartier de Font-Robert.

Le Maire de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 12212.1 à L2213.2,

VU Le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route

VU la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 et le décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière VU la demande présentée par l'association Vélo Club Moyenne-Durance -- Madame DOSE Brigitte

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée sur les voles communales pendant la durée de l'épreuve sportive Intitulée « 3heures VIT en Durance ».

ARRETE./

Article1./ Le dimanche 22 septembre 2013, de 9 h 00 à 14 h 00 la circulation sur la route et le parking du Collège Camille Reymond, sera réglementée selon les besoins ainsi qu'il suit :

- Route barrée
- Interdiction de circuler et de stationner sauf participants de la manifestation.

Article 2.f La signalisation appropriée tant avancée que de position sera mise en place par l'Association sous le contrôle des services municipaux de la Commune,

La maintenance de la signalisation pendant toute la durée de l'épreuve est à la charge et sous la responsabilité de

La signalisation devra être déposée par l'Association dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 3./ L'Association sera responsable tant vis à vis des tiers que de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de cette épreuve.

Article 4.1 Le présent arrêté sera notifié à l'Association et affiché par leurs soins à chaque extrémité du circuit. Il sera également affiché dans la Commune de Château-Arnoux Saint-Auban.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera contestée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5./</u> Ampliation du présent arrêté sera adressée, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

FAIT à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, Le trois septembre deux mille treize Pour le Maire Le Conseiller Municipai Délégué./ Signé./Philippe ORSINI Copie certifiée conforme CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN Le 3 septembre 2013 Le Conseiller Municipal Délégué Philippe ORSINI

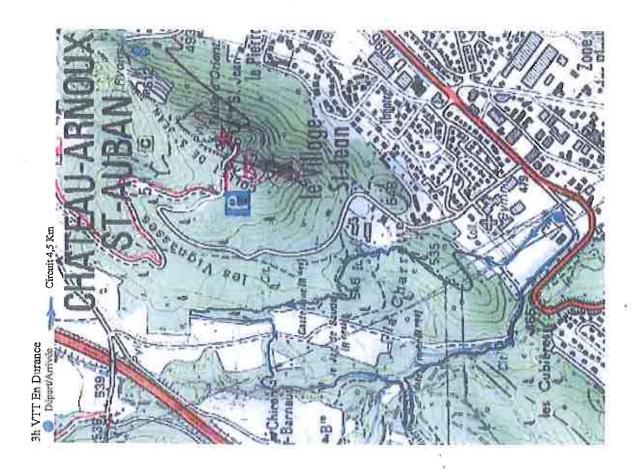
 \mathbf{U}_{ARA}

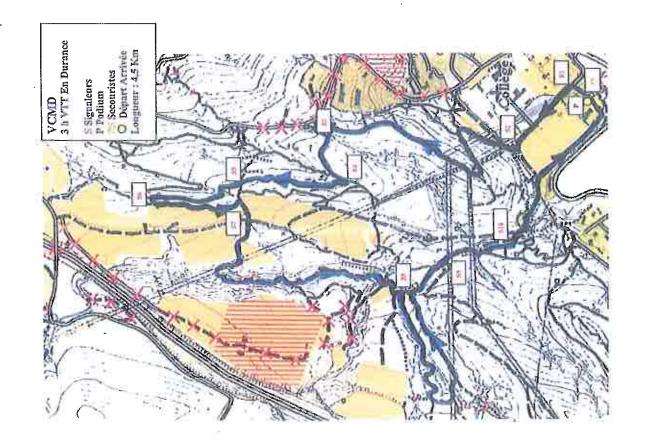
VELO CLUB

Moyenne Durance

Liste des personnes signaleurs bénévoles susceptibles de participer au bon déroulement de l'épreuve:

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N°PERMIS DE CONDUIRE
M. Lostanlen Daniel	27.07.1941	173277
Mme Dose Brigitte	04.09.1962	801204300243
M. Baro Philippe	09.02.1965	821004300094
M. André Guy	01.06.1950	010650
M. Ferriere André	04.08.1954	750869130615
Mme Ferriere Isabelle	14.09.1958	780101200340
M. Gaubert Christian	01.07.1959	760704300078
Mme Gaubert Magalie	04.08.1959	771104300058
M. Delfino Alain	25.08.1962	780604300295
Mme. Delfino Corinne	19,02.1964	820804300070
M. Chevallier Antony	03.12.1992	100104300102
M. Thomas Hervé	21.05.1974	920205100013
M. Thomas Sophie	28.02,1976	930905100056
M. Gaubert Alain	02.12.1964	840604300185







PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Économie Agricole Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 17 SED 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 73 | 2

Autorisant Monsieur Claude BERAUD, Président du Groupement Pastoral de l'ISCLE, à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau collectif contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes d'UBRAYE et de VERGONS

> Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis *lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé;

Vu la demande présentée par Monsieur Claude BERAUD, Président du Groupement Pastoral de l'ISCLE, le 3 septembre 2013, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup;

Considérant que l'unité pastorale collective exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de l'ISCLE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant les moyens de protection mis en oeuvre par le Groupement Pastoral de l'ISCLE sur le troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n°32313D004000244, consistant en la présence permanente au sein du troupeau de trois chiens de protection, le gardiennage permanent du troupeau, la mise en parc de regroupement nocturne électrifié;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du Groupement Pastoral de l'ISCLE a été attaqué les 19 et 20 juillet 2013 et le 15 août 2013, que ces attaques ont occasionné la perte de 5 animaux et que la responsabilité du loup est retenue;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau du Groupement Pastoral de l'ISCLE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1er:

Monsieur Claude BERAUD, Président du Groupement Pastoral de l'ISCLE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale collective selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Claude BERAUD, Président du Groupement Pastoral de l'ISCLE, titulaire du permis de chasser n° 04 31539 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Claude BERAUD, Président du Groupement Pastoral de l'ISCLE, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur André COLLOMP, titulaire du permis de chasser n° 04 301 817;
- Monsieur Corentin COLLOMP, titulaire du permis de chasser n° 2011 004 80018 10 A;
- Monsieur Patrice LIONS, titulaire du permis de chasser n° 004 18948;

- Monsieur Stéphane LIONS, titulaire du permis de chasser n° 04 301745 ;
- Monsieur Sylvain LIONS, titulaire du permis de chasser n° 2009 004 .80088 08 A;

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3: Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de l'ISCLE dans les limites de son unité pastorale collective située sur les communes d'UBRAYE et de VERGONS.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale collective.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. A proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Claude BERAUD, Président du Groupement Pastoral de l'ISCLE, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS: "Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser :
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Claude BERAUD, Président du Groupement Pastoral de l'ISCLE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (26 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Claude BERAUD, Président du Groupement Pastoral de l'ISCLE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (2 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9: Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille — 22-24, rue de Breteuil — 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10: Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 10 sept - > 10 13

Arrêté nº 2013-153

Objet: Restrictions de circulation sur la R.N. 85 Communes de Malijai-Mirabeau-Aiglun-Digne les Bains-Entrages-Chaudron Norante Hors agglomération

Le préfet des Alpes de Haute-Provence Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditérranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise Aximum en date du 08 septembre 2013.

CONSIDERANT que pour effectuer le marquage horizontal de l'axe de la route, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85.

ARRETE

Article 1er:

Du Mercredi 11 septembre au vendredi 27 septembre 2013, la circulation des véhicules sur la RN 85 du :

- du PR 28+080 au PR 30+998 (communes de Malijai et Mirabeau)
- du PR 38+200 au PR 39+850 (commune d'Aiglun)
- du PR 41+200 au PR 43+200 et du PR 47+000 au PR 51+200 (commune de Dignes les Bains)
- du PR 63+030 au PR 72+700 (communes d'Entrages et Chaudron Norante) est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2:

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- -la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- -le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.
- Ces dispositions sont applicables de jour de 7h à 19h, sauf les jours hors chantier.

Article 3:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CM 41 ,CM 42 ET 43) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Aximum. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 5:

M. le Chef du CEI de Digne les Bains est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 6:

- -M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.
- -M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
- -M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
- -M. le Chef du CEI de Digne les Bains,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
 - -M. le Maire des communes de Malijai Mirabeau Aiglun Digne les Bains Entrages et Chaudron Norante (pour affichage).
 - -Entreprise Aximum (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud

Gilles DELABELLE

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE 8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU 04016 DIGNES LES BAINS CEDEX - Tél : 04 92 36 72 00 - fax : 04 92 31 04 32 Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 http://www.alpes-de-hautes-provence.pref.gouv.fr

204